

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIFS DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au n° de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée Toutes les insertions sont payables à l'avance.
Prix au n° des années antérieures		60 fr.			
Par poste majoration de 5 francs par numéro.					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Communauté

23 mars 1960 68 CAB. — Décision chargeant M. Gabriau, premier conseiller, de l'expédition des affaires courantes du Haut-Commissariat 377

Références au « Journal Officiel » de la Communauté Textes intéressant la République Soudanaise et non insérés au Journal officiel de ce territoire

29 févr. 1960 Décret relatif à la création à l'Université de Dakar d'un Institut de pédiatrie sociale 15

25 février... Arrêté créant un Institut de physique météorologique à la Faculté des sciences de l'Université de Dakar 15

5 janv. 1959 Ordonnance n° 59-42 portant création de l'Institut des Hautes Etudes d'outre-mer 16

18 févr. 1960 Décret n° 60-154 portant création d'un Comité des relations avec les Etats de la Communauté 17

2 mars Décret n° 60-196 relatif au Conseil d'administration de l'Institut des Hautes Etudes d'outre-mer 17

2 mars Décret portant nomination du directeur de l'Institut des Hautes Etudes d'outre-mer 17

8 février... Décret n° 60-128 relatif à l'exécution de certaines opérations d'aide et de coopération de la Communauté 18

18 février... Décret n° 60-155 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté 18

Actes de la Fédération du Mali

8 mars 1960 Décision n° 731 F.M.A. relative aux avances accordées au titre de la majoration du droit fiscal d'entrée sur l'essence de tourisme et le gas-oil 377

4 mars..... Arrêté ministériel n° 663 M.J.-PEL.-2 nommant provisoirement M. Touré Tahirou greffier en chef p. i. à Tombouctou.... 378

4 mars..... Arrêté ministériel n° 664 M.J.-PEL.-2 nommant provisoirement M. Traoré Bakary greffier en chef p. i. à San 378

4 mars..... Arrêté ministériel n° 665 M.J.-PEL.-2 nommant provisoirement M. N'Diaye Ibrahima greffier en chef p. i. à Kayes 378

4 mars..... Arrêté ministériel n° 666 M.J.-PEL.-2 nommant provisoirement M. Koné Ibrahima, greffier en chef p. i. à Koutiala 378

4 mars..... Arrêté ministériel n° 667 M.J.-PEL.-2 nommant provisoirement M. Guidado Bocar, dit Touré, greffier en chef p. i. à Gao... 378

5 février... Modificatif n° 659 M. J. - PEL. - 2 du 4 mars 1960 378

10 mars..... Décision n° 750 M.J.-PEL.-2 portant engagement de M. Diawara Aboubacar 378

10 mars..... Décision ministérielle n° 751 M. J.-PEL.-2 portant engagement et affectation de M. Haïdara Amadou en qualité de secrétaire des Greffes et Parquets pour servir à la section de Ségou 379

10 mars..... Décision ministérielle n° 752 M. J.-PEL.-2 portant engagement et affectation de M. Sangaré Boubacar en qualité de secrétaire des Greffes et Parquets pour servir à la section de Gao 379

1^{er} mars..... Arrêté n° 628 O.P.T.M.L.-A.G. 2-A. 4 accordant des R. S. M. et une majoration d'ancienneté à M. Kéita Salif 379



03 w .
134

1 ^{er} mars.....	Arrêté n° 629 O.P.T.M.L.-A.G. 2-A. 4 portant détachement de M ^{me} Sy, née Traoré Naminata	379
9 mars.....	Arrêté n° 738 O. P. T. ML.-A. G. 2 portant ouverture de concours pour l'accès aux corps supérieurs du cadre fédéral des Postes et Télécommunications	379
9 mars.....	Arrêté n° 739 O. P. T. ML.-A. G. 2 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accession au grade d'inspecteur principal du cadre fédéral des Postes et Télécommunications	381
9 mars.....	Arrêté n° 740 O. P. T. ML.-A. G. 2 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accession au grade d'inspecteur élève du cadre fédéral des Postes et Télécommunications	381
19 mars.....	Décret n° 60-71 portant délégation de pouvoirs aux Présidents du Gouvernement du Sénégal et du Soudan	381
11 sept. 1959	Arrêté ministériel n° 701 M. J. fixant la commission prévue par la convention judiciaire provisoire du 23 juin 1959. Modificatif n° 793 M.J.-PEL-1 du 14 mars 1960	381
2 févr. 1960	Arrêté ministériel n° 496 M.J.-PEL-2 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement et au conseil de discipline du corps des Greffiers. Rectificatif n° 836 M.J.-PEL-2 du 15 mars 1960	381
23 février...	Arrêté n° 494 M.J.-PEL-2 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement et au conseil de discipline du corps des Secrétaires des Greffes et Parquets. Rectificatif n° 837 M.J.-PEL-2 du 15 mars 1960	382
19 mars.....	Décision ministérielle n° 884 M. J.-PEL-1 nommant M. Gaillard Raymond président du Tribunal du Travail de Kayes..	382
18 mars.....	Arrêté n° 860 M.E.S. portant classement des établissements scolaires fédéraux du Mali suivant l'indice pondéré	382

Références au « Journal Officiel » de la Fédération du Mali

Textes intéressant la République Soudanaise et non insérés au Journal officiel de ce territoire

3 mars 1960	Décret n° 60-52 M.F.A.E.P. portant création d'une commission d'études du code des investissements	193
8 mars.....	Décret n° 60-64 M.F.A.E.P. fixant les règles générales de gestion et d'utilisation des fonds versés au compte hors budget intitulé « Investissements sur aide financière de la République Française »	194
3 mars.....	Décret n° 60-51 M.E.S. portant organisation de la Maison des Arts du Mali	201
18 mars.....	Décret n° 60-70 M. F. A. E. P. complétant et précisant le décret n° 59-50 du 28 mai 1959 portant organisation du Service des Douanes de la Fédération du Mali	208

Actes de la République Soudanaise

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Vice-Présidence

19 mars 1960	220 P.-D.F.P. — Arrêté portant ouverture d'examen professionnel	382
24 mars.....	LAQ P.-D.F.P. — Additif à l'arrêté n° 170 9.-D.F.P. du 25 février 1960 ouvrant deux concours professionnels dans la République Soudanaise pour le recrutement de secrétaires d'Administration et de commis des Services administratifs, financiers et comptables	382
21 mars.....	228 S.E.T.A.S. — Arrêté nommant un membre du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales et des accidents du travail	382

Ministère de l'Intérieur

22 mars 1960	100. — Décret portant prolongation de résidence obligatoire à certaines personnes	382
19 mars.....	216 D. I.-3. — Arrêté approuvant les délibérations de la commune de Kayes	382
19 mars.....	217 D. I.-3. — Arrêté approuvant les délibérations de la commune de Nioro	382
19 mars.....	218 D. I.-3. — Arrêté approuvant les délibérations de la commune de Koulikoro	382
19 mars.....	221. — Arrêté complétant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 2373 A.P.A.S.-1 du 13 juin 1956	382
25 mars.....	232 D. I.-1. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 331 D. I.-1 du 11 juin 1959, portant retrait de permis de port d'armes	382
30 mars.....	237 D. I.-1. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert à Seix (Ariège), via Marseille, des restes mortels de M. Paul Faur, décédé à Bamako	382
30 mars.....	239. — Arrêté fixant la composition de la commission de recensement général des votes siégeant à l'issue de l'élection complémentaire à l'Assemblée législative de la République Soudanaise	382
30 mars.....	240. — Arrêté autorisant une vente de pochettes-surprises	382

Ministère du Commerce et de l'Industrie

21 mars 1960	227 M.C.I.-M. — Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'installation et d'exploitation d'un groupe mobile de décoration d'arachides	382
30 mars.....	233 M.C.I.-M. — Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'installation et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e classe sur l'aérodrome de Ségou ..	382

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

25 mars 1960	101 M.E.R.P. — Décret portant ouverture de dotation sur le fonds d'investissements sur aide de la République Française	382
31 mars.....	103 M.E.R.P. — Décret portant ouverture de dotation sur le fonds d'investissements sur aide de la République Française	382

31 mars.....	104 M.E.R.P. — Décret portant ouverture de dotation sur le fonds d'investissements sur aide de la République Française	390
4 avril.....	107 M.E.R.P. — Décret portant ouverture de dotation sur le fonds d'investissements sur aide de la République Française	390
4 avril.....	108 M.E.R.P. — Décret portant ouverture de dotation sur le fonds d'investissements sur aide de la République Française	391
4 avril.....	109 M.E.R.P. — Décret portant ouverture de dotation sur le fonds d'investissements sur aide de la République Française	391
4 avril.....	110 M.E.R.P. — Décret portant ouverture de dotation sur le fonds d'investissements sur aide de la République Française	391
30 mars.....	608 PLAN. — Décision portant désignation d'un nouveau régisseur des caisses d'avances des opérations Haute-Vallée (F.A.C., chapitre 21 S.-R. 60)	392
Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts		
22 mars.....	99 M.E.R.P.-S.E.A.E.E.F. — Décret créant sur le territoire de la République Soudanaise des « champs de multiplication » de semences	392
Ministère de la Santé publique		
31 mars 1960	102 M.S.P. — Décret portant création de la sous-commission territoriale de surveillance et de contrôle des soins gratuits médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques fournis aux pensionnés pour blessures de guerre, de maladies contractées en service pour l'année 1960	394
30 mars.....	238. — Arrêté portant enregistrement de la déclaration datée du 30 janvier 1960 de M. Pétard Paul, faisant connaître qu'il exploite l'officine sise à Kayes et acquise à M ^{me} Pinchaunet	395
Ministère des Finances		
21 mars 1960	225. — Arrêté portant jugement de réclamations en matière de contributions directes et taxes assimilées	397
21 mars.....	226. — Arrêté portant nomination de receveur spécial	397
24 mars.....	231. — Arrêté allouant une pension de veuve à M ^{me} Samaké Niéba, veuve de l'ex-garde cercle retraité Coulibaly Djiré, décédé le 22 août 1959	397
Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications		
31 mars 1960	106 M.T.P. — Décret portant nomination d'un directeur de l'Hydraulique de la République Soudanaise	397
23 mars.....	229 M.T.P. — Arrêté portant ouverture de deux concours professionnels d'accès aux corps d'Adjointes techniques d'Assistants du Service météorologique	397
Ministère de l'Education		
31 mars 1960	105 M.E. — Décret nommant M. Bâ Amadou Hampaté, agent technique principal de l'I. F. A. N., directeur du Centre-Ifan de la République Soudanaise	399

PARTIE NON OFFICIELLE

Imprimerie du Gouvernement. — Avis important.....	400
Avis	401
Avis de demandes d'immatriculations.....	401
Annonces	401

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA COMMUNAUTE

N° 68 CAB. — DÉCISION chargeant M. Gabriau, premier conseiller, de l'expédition des affaires courantes du Haut-Commissariat.

LE HAUT-COMMISSAIRE REPRÉSENTANT LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ.

Vu la Constitution du 5 octobre 1958;
Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article unique. — A compter du jeudi 24 mars 1960 et pendant l'absence du Haut Commissaire, M. Gabriau, premier conseiller, est chargé de l'expédition des affaires courantes du Haut-Commissariat.

Koulouba, le 23 mars 1960.

J. SICURANI.

ACTES DE LA FEDERATION DU MALI

Par décision n° 731 F. M. A. en date du 8 mars 1960 :

Article premier. — En attendant la publication du texte fixant les nouvelles règles de répartition, entre les comptes hors budget « fonds routier » des Etats de la Fédération du Mali, des recettes provenant de la majoration du droit fiscal d'entrée sur l'essence de tourisme et le gas-oil, décidée par la délibération n° 154 G. C.-52 du 7 novembre 1952 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, des avances dont le montant est indiqué ci-après sont accordées, au titre du premier trimestre 1960, à valoir sur les versements à effectuer pour la période considérée, aux comptes fonds routiers des Etats du Sénégal et du Soudan :

— compte fonds routier Sénégal : 137.000.000 de francs C.F.A. ;
— compte fonds routier Soudan : 53.000.000 de francs C.F.A.

Art. 2. — Ces avances, imputables au budget de la Fédération du Mali (exercice 1960, chap. XXVI, art. 3) seront mandatées au crédit des comptes hors budget « fonds routier » respectifs de la République du Sénégal et de la République du Soudan.

Par arrêté ministériel n° 663 M.J.-PEL-2 en date du 4 mars 1960 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté ministériel n° 306 M.J.-PEL-2 du 5 février 1960 nommant provisoirement M. Siby Cheikna, greffier en chef par intérim à Tombouctou.

Art. 2. — M. Touré Tahirou, secrétaire des greffes et parquets décisionnaire, en service à la section de Tombouctou (tribunal de Mopti), est nommé, conformément aux dispositions du décret du 30 novembre 1950, greffier en chef intérimaire à ladite section, en remplacement de M. Touré Boubacar, parti en stage.

Art. 3. — M. Touré Tahirou exercera en outre les fonctions de notaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du décret du 25 mai 1937.

Par arrêté ministériel n° 664 M.J.-PEL-2 en date du 4 mars 1960 :

Article premier. — Est rapportée la décision n° 609 V.P.-D.F.P. du 17 juillet 1959 du Vice-Président du Conseil du Gouvernement de la République Soudanaise pour la nomination de M. Dia Mamadou en qualité de greffier en chef par intérim à Nioro.

Art. 2. — M. Traoré Bakary, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 3^e échelon, en service à la justice de paix de San, est nommé, conformément aux dispositions du décret du 30 novembre 1950, greffier en chef intérimaire à ladite juridiction, en remplacement de M. Dia Mamadou parti en stage.

Art. 3. — M. Traoré Bakary exercera en outre les fonctions de notaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du décret du 25 mai 1937.

Par arrêté ministériel n° 665 M.J.-PEL-2 en date du 4 mars 1960 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté ministériel n° 869 M.J. du 15 septembre 1959 nommant provisoirement M. Yatassaye Mamadou greffier en chef par intérim à Kayes.

Art. 2. — M. N'Diaye Ibrahima, greffier de 2^e classe 2^e échelon, en service à la section de Kayes, est nommé conformément aux dispositions du décret du 30 novembre 1950, greffier en chef intérimaire à ladite section, en remplacement de M. Yatassaye Mamadou, parti en stage.

Art. 3. — M. N'Diaye Ibrahima exercera en outre les fonctions de notaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du décret du 25 mai 1937.

Par arrêté ministériel n° 666 M.J.-PEL-2 en date du 4 mars 1960 :

Article premier. — Est rapportée la décision ministérielle n° 609 V.P.-D.F.P. du 17 juillet 1959 du Vice-Président du Conseil du Gouvernement de la République Soudanaise en ce qui concerne la nomination provisoire de M. Koné Ibrahima en qualité de greffier en chef par intérim à Koutiala.

Art. 2. — M. Koné Ibrahima, secrétaire des Greffes et Parquets de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à la justice de paix de Koutiala, est nommé, conformément aux dispositions du décret du 30 novembre 1950, greffier en chef intérimaire à ladite juridiction.

Art. 3. — M. Koné Ibrahima exercera en outre les fonctions de notaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du décret du 25 mai 1937.

Par arrêté ministériel n° 667 M.J.-PEL-2 en date du 4 mars 1960 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté ministériel n° 3519 du 9 avril 1959 nommant provisoirement M. Guèye Papa Maguèye greffier en chef par intérim à Gao.

Art. 2. — M. Guidado Bocar, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 4^e échelon, en service à la section de Gao, est nommé, conformément aux dispositions du décret du 30 novembre 1950, greffier en chef intérimaire à ladite section, en remplacement de M. Guèye Papa Maguèye, parti en stage.

Art. 3. — M. Guidado Bocar exercera en outre les fonctions de notaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du décret du 25 mai 1937.

MODIFICATIF n° 659 M.J.-PEL-2 en date du 4 mars 1960 à la décision n° 312 M.J.-PEL-2 du 5 février 1960 portant engagement de M. Dicko Modibo en qualité de secrétaire des Greffes et Parquets pour servir à la justice de paix de Koutiala (Soudan).

Au lieu de :

Article premier. — M. Dicko Modibo est engagé à titre précaire et révocable en qualité de secrétaire des Greffes et parquets pour servir à la justice de paix de Koutiala (Soudan).

Lire :

Article premier. — M. Dicko Modibo est engagé à titre précaire et révocable en qualité de secrétaire des Greffes et Parquets pour servir à la justice de paix de San (Soudan).

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 750 M.J.-PEL-2 en date du 10 mars 1960 :

Article premier. — M. Diawara Aboubacar est engagé à titre précaire et révocable en qualité de greffier pour servir à la justice de paix de Nioro (Soudan).

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service ou de la veille de sa mise en route sur son poste d'affectation, M. Diawara Aboubacar percevra un salaire mensuel global de 33.215 francs calculé pour quarante-cinq heures de travail par semaine et dont les éléments seront déterminés ultérieurement.

Art. 3. — M. Diawara Aboubacar est nommé greffier en chef intérimaire près la justice de paix de Nioro conformément aux dispositions du décret du 30 novembre 1950 relatif à l'intérim des greffiers en chef.

Art. 4. — M. Diawara Aboubacar exercera, en outre, les fonctions de notaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du décret du 25 mai 1937.

Art. 5. — La dépense sera supportée par le budget fédéral du Mali, chapitre XI, article 10 (crédits délégués au Soudan).

Par décision ministérielle n° 751 M.J.-PEL-2 en date du 10 mars 1960 :

Article premier. — M. Haïdara Amadou est engagé à titre précaire et révocable en qualité de secrétaire des Greffes et Parquets pour servir à la section de Ségou (tribunal de première instance de Bamako).

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service ou de la veille de sa mise en route sur son poste d'affectation, M. Haïdara Amadou percevra un salaire mensuel global de 23.000 francs C.F.A. calculé pour quarante-cinq heures de travail par semaine et dont les éléments seront déterminés ultérieurement.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget fédéral du Mali, chapitre XI, article 10 (crédits délégués au Soudan).

Par décision ministérielle n° 752 M.J.-PEL-2 en date du 10 mars 1960 :

Article premier. — M. Sangaré Boubacar est engagé à titre précaire et révocable en qualité de secrétaire des Greffes et Parquets pour servir à la section de Gao (tribunal de première instance de Mopti), Soudan.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service ou de la veille de sa mise en route sur son poste d'affectation, M. Sangaré Boubacar percevra un salaire mensuel global de 23.100 francs C.F.A. calculé pour quarante-cinq heures de travail par semaine et dont les éléments seront déterminés ultérieurement.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget fédéral du Mali, chapitre XI, article 10 (crédits délégués au Soudan).

Par arrêté n° 628 O.P.T.ML.-A.G. 2-A. 4 en date du 1^{er} mars 1960 :

Article premier. — Une bonification d'ancienneté de 2 ans 7 mois et 2 jours, correspondant aux deux tiers des services auxiliaires accomplis avant son admission dans les cadres, est accordée à M. Kéita Salif, commis adjoint du cadre local des Postes et Télécommunications de la République Soudanaise.

Art. 2. — Il est attribué à l'intéressé un rappel d'ancienneté de 2 ans 4 mois et 18 jours pour services militaires obligatoires.

Art. 3. — Compte tenu des dispositions ci-dessus, la situation administrative de M. Kéita Salif s'établit comme suit :

— Commis adjoint de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (M.A. : 2 ans 7 mois 2 jours; R.S.M. : 2 ans 4 mois 18 jours);

— Commis adjoint de 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (M.A. : 7 mois 2 jours; R.S.M. : 2 ans 4 mois 18 jours);

— Commis adjoint de 3^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1955 (M.A. : épuisée; R.S.M. : 11 mois 20 jours);

— Commis adjoint de 4^e échelon pour compter du 11 octobre 1956 (R.S.M. : épuisés).

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté n° 629 O.P.T.ML.-A.G. 2-A. 4 en date du 1^{er} mars 1960 :

Article premier. — M^{me} Sy, née Traoré Naminata, commis adjoint de 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications de la République Soudanaise, est placée en position de détachement de longue durée auprès du Gouvernement de la République Soudanaise.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M^{me} Sy conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine. Les versements afférents à la retenue de 6 % et à la contribution complémentaire pour la caisse locale de retraites seront effectués suivant la réglementation en la matière.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Par arrêté n° 738 O.P.T.ML.-A.G. 2 en date du 9 mars 1960 :

Article premier. — Des concours pour l'accès aux corps supérieurs du cadre fédéral des Postes et Télécommunications du Mali auront lieu à Dakar, Bamako, Saint-Louis et dans les centres de la Fédération qui pourront être fixés ultérieurement, aux dates et heures indiquées ci-après, en ce qui concerne les épreuves écrites.

I. — *Concours direct pour l'emploi d'agent d'exploitation stagiaire.*

Vendredi 15 juillet 1960

7 h. 30 : Mathématiques (2 heures);
9 h. 45 : Géographie (2 heures);
14 h. 30 : Rédaction (3 heures);
17 h. 45 : Dictée.

Samedi 16 juillet 1960

8 heures : Epreuve facultative de dactylographie (6 h. 30).

II. — *Concours direct pour l'emploi d'agent des I. E. M. stagiaire.*

Lundi 18 juillet 1960

9 heures : Composition française (2 h. 30);
14 h. 30 : Mathématiques (2 h. 30);
17 h. 15 : Dictée.

Mardi 19 juillet 1960

7 h. 30 : Electricité (2 h. 30);
10 h. 15 : Dessin (1 h. 30).

III. — *Concours direct pour l'emploi de contrôleur stagiaire (Service général).*

Mercredi 20 juillet 1960

7 h. 45 : Composition française (4 heures);
14 h. 45 : Mathématiques (3 heures).

Jeudi 21 juillet 1960

7 h. 45 : Physique (2 heures);
10 heures : Epreuve facultative de langues vivantes (2 heures);
14 h. 45 : Géographie (3 heures).

Vendredi 22 juillet 1960

8 heures : Epreuve facultative de droit public (2 heures).

IV. — *Concours direct de contrôleur stagiaire des I.E.M.*

Vendredi 22 juillet 1960

8 heures : Composition française (3 heures);
14 h. 30 : Mathématiques (4 heures).

Samedi 23 juillet 1960

7 h. 45 : Physique (4 heures);
14 h. 45 : Dessin (2 heures).

Lundi 25 juillet 1960

8 heures : Epreuve facultative d'électricité industrielle (2 heures);
10 h. 15 : Epreuve facultative de technologie (1 h. 30).

V. — *Concours professionnel d'agent d'exploitation stagiaire.*

Mardi 26 juillet 1960

8 heures : Questions professionnelles (3 heures);
11 h. 15 : Arithmétique comptable (30 minutes);
15 heures : Modes opératoires (1 heure);
16 h. 15 : Taxation (1 heure).

VI. — *Concours professionnel de contrôleur stagiaire (Service mixte).*

Mercredi 27 juillet 1960

7 h. 30 : Poste et colis postaux (2 heures);
9 h. 45 : Services financiers (2 heures);
15 heures : Services électriques (2 heures).

Jeudi 28 juillet 1960

8 heures : Rapport (2 heures);
10 h. 15 : Comptabilité (1 heure).

VII. — *Concours professionnel de contrôleur stagiaire des I.E.M.*

a) Spécialité de téléphonie et télégraphie;
b) Spécialité radioélectricité.

Vendredi 29 juillet 1960

7 h. 30 : Algèbre et trigonométrie (2 heures);
9 h. 45 : Electricité (2 heures);
14 h. 30 : Epreuve de spécialisation (3 heures).

VIII. — *Concours professionnel d'agent des I.E.M. stagiaire.*

a) Spécialité de téléphonie et télégraphie;
b) Spécialité radioélectricité.

Samedi 30 juillet 1960

7 h. 30 : Electricité (2 heures);
9 h. 45 : Questions professionnelles (2 heures).

Art. 2. — Seront seuls appelés à subir l'épreuve manuelle des concours directs pour les emplois de contrôleur et d'agent des I.E.M., les candidats déclarés admissibles après correction des épreuves écrites.

Art. 3. — Le nombre de places mises au recrutement pour chacun des emplois sera fixé ultérieurement.

Art. 4. — Les conditions, programmes et modalités de ces concours sont fixés par l'arrêté n° 4551 s. et. du 21 juin 1954 et aux annexes de cet arrêté (J. O. A. O. F. n° 2719 du 10 juillet 1954).

Les limites d'âge des candidats (30 ans, pouvant être prorogée jusqu'à 35 ans pour les concours directs et 40 ans maximum, pouvant être prorogée jusqu'à 45 ans pour les concours professionnels, d'une durée égale à celle des services militaires) sont appréciées au 1^{er} novembre 1960, date prévue pour l'ouverture des concours de formation professionnelle.

Art. 5. — Seuls les fonctionnaires totalisant deux ans au minimum de service, en qualité de titulaire, dans le corps auquel ils appartiennent, pourront être autorisés à se présenter aux concours professionnels.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois à un concours professionnel.

D'autre part, seuls seront autorisés à concourir les fonctionnaires et agents dont la demande de candidature comportera un avis favorable du directeur régional et aura été agréée par le Directeur fédéral de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 6. — Les agents auxiliaires, contractuels ou démissionnaires pourront également prendre part aux concours professionnels correspondant à l'emploi qu'ils occupent, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1537 s. et. du 28 février 1953 et les textes subséquents.

Art. 7. — Peuvent être recrutés « sur titres » :

a) Pour l'emploi d'agent d'exploitation stagiaire, les candidats titulaires du brevet d'enseignement commercial 2^e degré;

b) Pour l'emploi d'agent des I.E.M. stagiaire, les candidats titulaires du brevet d'enseignement industriel complet.

Art. 8. — A titre exceptionnel et transitoire, pourront être recrutés « sur titres » :

a) Pour l'emploi de contrôleur stagiaire, service général, les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants : baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, brevet supérieur ou, éventuellement, diplôme jugé équivalent par l'Académie;

b) Pour l'emploi de contrôleur stagiaire des I.E.M., les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants : baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, option sciences ou technique, brevet supérieur ou, éventuellement, d'un diplôme jugé équivalent par l'Académie.

Art. 9. — A titre également exceptionnel et transitoire, seront admis à participer aux concours directs :

a) Pour l'emploi de contrôleur stagiaire, service général, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, première partie;

b) Pour l'emploi de contrôleur stagiaire des I. E. M., les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, option sciences ou technique, première partie.

Art. 10. — Les dossiers des candidats aux concours directs et au recrutement « sur titres » devront parvenir à la Direction fédérale de l'Office des Postes et Télécommunications à Dakar le 1^{er} juin 1960 au plus tard. Ces dossiers devront comporter les pièces énumérées à l'article 24 de la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 (J. O. Mali n° 34 du 5 décembre 1959).

Art. 11. — Les demandes des candidats aux concours professionnels, centralisées par les directions régionales, devront parvenir à la Direction fédérale pour le 15 mai 1960 au plus tard.

La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée par le Directeur fédéral des Postes et Télécommunications, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Art. 12. — Seuls pourront faire acte de candidature aux concours, tant directs que professionnels, ou au recrutement « sur titre », les candidats originaires de la Fédération du Mali.

Par arrêté n° 739 O. P. T. ML.-A. G. 2 en date du 9 mars 1960 :

Article premier. — Un concours professionnel pour l'accession au grade d'inspecteur principal du cadre fédéral des Postes et Télécommunications du Mali aura lieu à Dakar et Bamako le lundi 4 juillet 1960 et les jours suivants, selon l'horaire qui sera précisé ultérieurement.

Art. 2. — Pourront faire acte de candidature à ce concours les inspecteurs du cadre autonome des Postes et Télécommunications, originaires du Mali, sans conditions d'âge ni d'ancienneté.

Art. 3. — Le programme des épreuves et les conditions générales du concours seront ceux prévus par le statut de l'ex-cadre général des Postes et Télécommunications pour l'accession au grade d'inspecteur principal adjoint.

Art. 4. — Le nombre de places mis au concours est fixé à neuf.

Par arrêté n° 740 O. P. T. ML.-A. G. 2 en date du 9 mars 1960 :

Article premier. — Un concours professionnel pour l'accession au grade d'inspecteur élève du cadre fédéral des Postes et Télécommunications du Mali aura lieu à Dakar et Bamako le 7 juillet 1960 et les jours suivants, selon un horaire qui sera précisé ultérieurement.

Art. 2. — Pourront faire acte de candidature à ce concours, sans conditions d'âge ni d'ancienneté, les contrôleurs du cadre fédéral des Postes et Télécommunications ayant la qualité de titulaire et originaires du Mali.

Art. 3. — Le programme des épreuves et les conditions générales du concours seront prévus par le statut du cadre métropolitain des Postes et Télécommunications pour l'accession au grade d'inspecteur élève (concours professionnel).

Art. 4. — Le nombre de places mises au concours est fixé à douze.

Par décret n° 60-71 en date du 19 mars 1960 :

Article premier. — Les Ministres chargés du Plan des Gouvernements de la République du Sénégal et de la République Soudanaise sont délégués dans les fonctions d'ordonnateurs secondaires pour tous les crédits attribués à la Fédération du Mali au titre du fonds d'aide et de coopération institué par décret n° 59-462 du 27 mars 1959 du Premier Ministre de la République Française. Ils pourront, le cas échéant, déléguer ces attributions à un ou plusieurs fonctionnaires de leur choix dans les conditions fixées par la réglementation propre à chacun des Etats.

MODIFICATIF n° 793 M. J.-PEL-1 en date du 14 mars 1960 à l'arrêté ministériel n° 701 M. J. du 11 septembre 1959 fixant la commission prévue par la convention judiciaire provisoire du 23 juin 1959.

Au lieu de :

Article premier. — La commission prévue par l'article 7 de la convention judiciaire provisoire du 23 juin 1959 est fixée comme suit :

Membres de droit :

MM. Pouzoulet, président de chambre faisant fonctions de premier président de la cour d'appel de Dakar;
Guillot, premier président de la cour d'appel de Bamako;
Puig, président de chambre le plus ancien de la cour d'appel de Dakar.

Lire :

Article premier. — La commission prévue par l'article 7 de la convention judiciaire provisoire du 23 juin 1959 est fixée comme suit :

Membres de droit :

Les trois magistrats les plus anciens dans le grade le plus élevé présents à leur poste lors de la réunion de la commission.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 836 M. J.-PEL-2 en date du 15 mars 1960 à l'arrêté ministériel n° 496 M. J.-PEL-2 du 2 février 1960 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement et au conseil de discipline du corps des Greffiers.

Au lieu de :

Article premier. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission d'avancement et du conseil de discipline du corps des Greffiers auront lieu le vendredi 14 avril 1960 pour chacune des catégories suivantes :

A
B
C

Lire :

Article premier. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission d'avancement et du conseil de discipline du corps des Greffiers auront lieu le jeudi 14 avril 1960 pour chacune des catégories suivantes :

- A
 B
 C

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 837 M. J.-PEL-2 en date du 15 mars 1960 à l'arrêté n° 491 M. J.-PEL-2 du 23 février 1960 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement et au conseil de discipline du corps des Secrétaires des Greffes et Parquets.

Au lieu de :

Article premier. —

Art. 2. —

Art. 3. — Les déclarations individuelles de candidatures adressées sous pli recommandé avec accusé de réception devront parvenir au Ministère de la Justice (Direction du Personnel) le 10 mars 1960;

Lire :

Article premier. —

Art. 2. —

Art. 3. — Les déclarations individuelles de candidatures adressées sous pli recommandé avec accusé de réception devront parvenir au Ministère de la Justice (Direction du Personnel) le 21 mars 1960.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 884 M. J.-PEL-1 en date du 19 mars 1960 :

Article premier. — M. Gaillard Raymond, magistrat du 5° grade au 5° échelon, indice 375, affecté en qualité de juge à la section de Kayes du tribunal de 1^{re} classe de Bamako, est nommé président du tribunal du travail de Kayes.

Art. 2. — M. Gaillard Raymond est pris en charge par le budget de la République française (fonds d'aide et de coopération) conformément aux dispositions de la convention relative au personnel du 26 octobre 1959 et à l'accord particulier du 26 octobre 1959.

Par arrêté n° 860 M. E. S. en date du 18 mars 1960 :

Article premier. — Conformément au mode de calcul prévu par l'arrêté du 9 janvier 1956 du Ministre de l'Education nationale de la République Française, le classement des établissements scolaires fédéraux du Mali pour l'année scolaire 1959-1960 est établi comme suit :

3° Ecole des Travaux publics de Bamako

Assimilation de l'établissement, au point de vue du classement, à un collège technique d'industrie : 970 points (5° catégorie).

ACTES DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Vice-Présidence

220 P.-D. F. P. — Par arrêté en date du 19 mars 1960, il est ouvert dans la République Soudanaise, à titre exceptionnel, un examen professionnel pour le recrutement de commis des Services administratifs, financiers et comptables, qui sera réservé uniquement aux commis d'Administration diplômés de l'E. P. S.

Le programme de cet examen, qui sera purement professionnel, les modalités et la date seront fixés ultérieurement.

ADDITIF à l'arrêté n° 170 P.-D.F.P. du 25 février 1960 ouvrant deux concours professionnels dans la République Soudanaise pour le recrutement de secrétaires d'Administration et de commis des Services administratifs, financiers et comptables.

TITRE I

CONCOURS PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT DES COMMIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS, FINANCIERS ET COMPTABLES

Le nombre de places mises au concours est fixé à 60. Ce concours aura lieu les 11 et 12 juillet 1960.

Quatre options sont offertes aux candidats :

- 1° Services administratifs;
- 2° Services financiers;
- 3° Trésor;
- 4° Enregistrement.

L'option choisie devra figurer sur la demande de participer au concours.

Le concours comprend des épreuves communes et des épreuves à option.

a) Epreuves communes

Rédaction d'un rapport (coefficient 2). Durée : 3 heures.

Question pratique d'organisation administrative ou financière (coefficient 1). Durée : 2 heures.

Organisation administrative de la République Soudanaise (coefficient 2). Durée : 3 heures.

b) Epreuves à option.

Option Services administratifs : Droit administratif (coefficient 2). Durée : 2 heures.

Option Services financiers et Trésor : Législation financière (coefficient 2). Durée : 2 heures.

Option Enregistrement : Droit civil et notions sommaires de droit commercial (coefficient 2). Durée : 2 heures.

Le programme des épreuves est le suivant :

a) Epreuves communes.

1° Rédaction d'un rapport. Le sujet à traiter portera sur une question comprise dans l'organisation administrative et financière de la République Soudanaise ou sur un sujet d'ordre général.

2° Question pratique. Droit administratif ou d'organisation financière.

3° Organisation administrative de la République Soudanaise :

Présidence et vice-présidence : rôle, organisation;
 Les ministères : rôle, organisation, pouvoirs;

L'Assemblée législative et ses services;
Les circonscriptions administratives : cercles, subdivisions, postes administratifs;
Les municipalités;
Les principaux services.

b) *Epreuves à option.*

1° Droit administratif :
La Fédération du Mali;
Le contentieux administratif;
Les fonctionnaires : définition, recrutement, statut, droits et devoirs;
Réglementation du travail et conventions collectives;
Domaine public et privé, concessions (provisoires et définitives), expropriation pour cause d'utilité publique.

2° Législation financière :
Régime financier de la République Soudanaise;
Régime de la solde;
Régime des déplacements;
Régime fiscal;
Régime des retraites;
Les agences spéciales;
La comptabilité matière.

3° Droit civil et commercial :
Les biens, la propriété, l'usufruit;
Les successions, les testaments;
Les donations;
Les contrats;

Les sociétés commerciales, actes de commerce, effets de commerce.

La commission de surveillance des épreuves du concours comprendra un président et deux membres.

La commission de correction comprendra :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique ou son délégué.

Membres :

Le Directeur du Personnel ou son représentant;
Le Directeur des Finances ou son délégué;
Le Directeur de l'Enregistrement des Domaines ou son délégué;
Le Trésorier général ou son délégué;
Un membre de l'Enseignement désigné par le Ministre de l'Education;
Un Commis principal du corps des Services administratifs désigné par le Directeur de la Fonction publique.

Ce concours est soumis aux règles générales concernant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs.

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20, et chaque note sera multipliée par le coefficient affecté à l'épreuve.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu une moyenne d'au moins 12 sur 20.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Les demandes de candidatures doivent parvenir à la Direction de la Fonction publique au plus tard le 31 mai 1959.

TITRE II

CONCOURS PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT DE SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à 40.
Ce concours aura lieu les 11 et 12 juillet 1960.

Il comprendra quatre épreuves écrites :

Législation financière (coefficient 1). Durée : 2 heures;

Droit administratif (coefficient 2). Durée : 3 heures;

Epreuves pratiques sur un sujet à option (coefficient 1). Durée : 2 heures;

Rédaction d'un rapport (coefficient 2). Durée : 3 heures.

Le programme des épreuves est le suivant :

1° Législation financière :

Le budget du Mali;

Le budget de la République Soudanaise;

Notions générales sur l'impôt, les divers impôts de la République Soudanaise et de la Fédération du Mali;

Principes généraux de la comptabilité publique;

Préparation, vote et exécution du budget;

Régime de la solde;

Régime des déplacements;

Notions sur régime des pensions;

Les agences spéciales;

La comptabilité matière.

2° Droit administratif :

La Fédération du Mali, son organisation;

La République Soudanaise, son organisation;

Présidence et vice-présidence : rôle, organisation, pouvoirs;

Les ministres et les ministères : rôle, organisation, pouvoirs;

Les Assemblées législatives du Mali et de la République Soudanaise;

Les circonscriptions administratives : cercles, subdivisions, postes administratifs;

Les municipalités;

Les principaux services;

L'organisation judiciaire;

Le contentieux administratif;

La Fonction publique. Les fonctionnaires, leur statut, leurs droits et devoirs, droit de grève, discipline;

Réglementation du travail.

3° Epreuves à option :

Trésor et Services financiers : épreuve pratique de comptabilité administrative;

Enregistrement : épreuve pratique ayant trait à l'enregistrement;

Services administratifs : épreuve pratique sur le programme de droit administratif.

4° Rédaction d'un rapport :

Le sujet portera sur un point concernant l'organisation administrative ou financière de la Fédération du Mali ou de la République Soudanaise sur un sujet d'ordre général.

La commission de surveillance des épreuves du concours comprendra un président et deux membres.

La commission de correction comprendra :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique ou son délégué.

Membres :

Le Directeur du Personnel ou son représentant;

Le Directeur des Finances ou son délégué;

Le Directeur de l'Enregistrement ou son délégué;

Le Trésorier général ou son délégué;
L'Inspecteur d'Académie ou son délégué;
Un secrétaire principal d'Administration désigné par le Directeur de la Fonction publique.

Ce concours est soumis aux règles générales concernant les modalités et la discipline des concours ouvrant accès aux emplois administratifs.

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20 et chaque note sera multipliée par le coefficient affecté à l'épreuve.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu une moyenne d'au moins 12 sur 20.

Les demandes de candidatures doivent parvenir à la Direction de la Fonction publique au plus tard le 31 mai 1960.

228 S. E. T. A. S. — Par arrêté en date du 21 mars 1960, est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales et des accidents du travail, en remplacement de M. Kéita Djola, affecté à Dakar : M. Sissoko Fily, comptable à la pharmacie Bruant.

Conformément à l'article 5, alinéas 5 et 6 de l'arrêté n° 4697, visé ci-dessus, le mandat de M. Sissoko Fily prendra fin à la date où aurait expiré le mandat de l'ancien membre qu'il remplace, soit le 31 décembre 1960.

Par décisions en date des :

18 mars 1960. — M. Kamissoko Founké, chauffeur auxiliaire décisionnaire (échelle VIII, échelon 2), précédemment en service à la Direction des Travaux publics de Haute-Volta, à Ouagadougou, est intégré dans le statut des Auxiliaires de la République Soudanaise et mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale et du Plan pour servir au Service du Plan à Koulouba.

L'intéressé conserve l'ancienneté acquise à l'échelon 2 de l'échelle VIII.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

M. Sako Youssouf, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon, en service au corps des Gardes républicains à Koulouba, est suspendu de ses fonctions pour compter du 27 janvier 1960.

Pour compter de cette date, l'intéressé continuera à percevoir la moitié de sa solde et conservera éventuellement les allocations familiales.

L'intéressé sera traduit devant un conseil de discipline qui statuera sur son cas.

22 mars 1960. — M. Kanté Drissa, commis d'Administration stagiaire, affecté à Kayes par décision n° 84 v. P.-D. F. P. en date du 27 janvier 1960, est mis à la disposition du commandant de cercle de Kita pour servir au poste administratif de Toukoto.

M. Sako Lassana Baba, commis d'Administration stagiaire, en service à Kita, est affecté au cercle de Kayes.

Les intéressés, qui sont mutés sur leur demande, voyagent à leurs frais.

M. Kéita Boubacar, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, reprendra son service à la Trésorerie à Bamako à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

Est constaté, au titre du deuxième semestre 1959, l'avancement automatique d'échelon d'un secrétaire d'Administration dont le nom suit :

Au 3^e échelon du grade de secrétaire d'Administration de 2^e classe :

M. Marico Mamadou, pour compter du 1^{er} octobre 1959 (était au 2^e échelon depuis le 1^{er} octobre 1957).

La présente décision prendra effet pour compter de la date susindiquée.

M. Diarra Samba, figurant sur la liste des admis au concours direct aux termes de l'arrêté n° 4 v. P.-D. F. P. du 6 janvier 1960, pour le recrutement des commis d'Administration stagiaires, ayant opté pour son intégration dans le cadre secondaire des Moniteurs d'Enseignement, est rayé de la liste susvisée pour compter de la date de signature de la présente décision.

M. Coulibaly Tiémoko Kandiomo, commis de 1^{re} classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, en service au secteur spécial n° 52 du Service territorial d'hygiène mobile et de prophylaxie à Bamako, est suspendu de ses fonctions pour compter du 16 octobre 1959.

Pour compter de cette date, l'intéressé continuera à percevoir la moitié de sa solde et conservera éventuellement les allocations familiales.

L'intéressé sera traduit devant un conseil de discipline qui statuera sur son cas.

2 avril 1960. — M. Diarra Aboubacar, commis d'Administration stagiaire, est mis à la disposition du Ministre de l'Education à Bamako.

M. Doucouré Marimantian, chef de bureau de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice 681, groupe III), en service aux Contributions directes, est mis à la disposition du Ministre de l'Education à Bamako.

M. Aya Alou, figurant sur la liste des admis au concours direct aux termes de l'arrêté n° 439 v. P.-D. F. P. du 10 décembre 1959 pour le recrutement des commis d'Administration stagiaires, ayant opté pour son intégration dans le corps des Surveillants des Travaux publics, est rayé de la liste susvisée pour compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

Est constaté, au titre du 2^e semestre 1959, l'avancement automatique d'échelon du planton dont le nom suit :

Au 3^e échelon du grade de planton ordinaire :

M. Coulibaly Bonzil, pour compter du 31 décembre 1959 (était au 2^e échelon depuis le 1-5-59 + 1 an 4 mois A. C.).

La présente décision prendra effet pour compter de la date sus-indiquée.

M. Mansaré Pierre, surveillant d'émetteurs auxiliaire, échelle III échelon 3, précédemment en service à l'Aéronautique du Soudan à Bamako, est licencié de son emploi à compter du 10 janvier 1960 inclus, pour abandon de service sans motif.

L'intéressé, licencié pour faute lourde, ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ADDITIF à la décision n° 145 v. p.-d. F. P. du 12 mars 1960 portant avancement au choix des Auxiliaires décisionnaires de la République Soudanaise

Après :

Koné Zanga C. I 3 1-8-56, gardien C. II I 1-8-58

Lire :

NOMS ET PRÉNOMS	CATÉG.	ÉCHELLE	ÉCHELON	DATE	QUALIFICATION	CATÉG.	AVANCEMENT			SERVICE
							Echelle	Echelon	Date	
Bougnako Coulibaly	C	II	3	16-7-57	Gardien	C	III	1	16-7-59	Aéronautique civile
Doumbia Mamadou	C	III	3	8-8-57	Aide-mécanicien	C	IV	1	8-8-59	Aéronautique civile
Lansini Kéita	B	V	3	1-12-57	Chauffeur	B	VI	1	1-12-59	Aéronautique civile
Drabo Mamadou	C	II	3	16-7-57	Gardien	C	III	1	16-7-59	Aéronautique civile
Diakité Cheichna	A	VII	3	3-9-57	Commis cont.	A	VIII	1	3-9-59	Aéronautique civile
Traoré Assé	C	III	3	16-4-57	Standardiste	C	IV	1	16-4-59	Aéronautique civile
Mansaré Pierre	C	III	3	1-1-58	Surveillant émetteur	C	IV	1	1-1-60	Aéronautique civile
Tall Moussa	C	III	3	15-11-57	Surveillant émetteur	C	IV	1	15-11-59	Aéronautique civile
Touré Koura	C	III	3	28-5-58	Ouvrier	C	IV	1	28-5-60	Aéronautique civile
Kossé Terra	C	III	3	1-6-57	Pompier	C	IV	1	1-6-59	Aéronautique civile
Kéita Karifa	C	I	3	16-5-58	Manœuvre	C	II	1	16-5-59	Aéronautique civile
Blane Arbouna	C	III	3	5-4-58	Surveillant central	C	IV	1	5-4-60	Aéronautique civile
Maiga Aldiouma Hamidou	C	I	3	1-1-58	Planton	C	II	1	1-1-60	Aéronautique civile
Traoré Moussa	B	VI	3	1-8-56	Ecrivain	B	VII	1	1-8-58	Justice
Diarra Sékou	B	V	3	1-1-58	Planton	B	VI	3	1-1-60	Dioïla Courrier

ADDITIF à la décision n° 100 v. p.-d. F. P. du 15 février 1960 portant avancement automatique des auxiliaires décisionnaires de la République Soudanaise.

Après :

Koné N'Dji I I 1-1-58, néant; manœuvre I 2 1-1-60, ins. anc. Bamako.

Lire :

N°	NOM ET PRÉNOMS	CATÉG.	ÉCHEL.	ÉCHEL.	DATE	ANCIEN. CIVILE	QUALIFICATION	AVANCEMENT			A. C.	SERVICE
								Echelle	Echelon	Date		
1	Diallo Mamadou	C	III	2	1-1-58	Néant	Planton.	C III	3	1-1-60	4 m.	Dist. Aéro Bamako.
2	Traoré Kahifa	B	VI	2	1-4-58	Néant	Chauffeur.	B VI	3	1-4-60		Aéro Bamako.
3	Nounawon Ephrem	A	VII	1	3-9-57	Néant	Commis Cont.	A VII	2	3-9-59		Aéro Bamako.
4	Traoré Fousseyni	A	VII	1	3-9-57	Néant	Commis Cont.	A VII	2	3-9-59		Aéro Bamako.
5	Diallo Siaka	B	VI	1	4-9-57	Néant	Standardiste.	B VI	2	4-9-59		Aéro Bamako.
6	Traoré Bakary	B	V	2	1-1-56	Néant	Surveil. Ent.	B V	3	1-1-60		Aéro Bamako.
7	Traoré Madani	B	VII	1	8-11-57	Néant	Menuisier.	A VII	2	8-11-59		Aéro Bamako.
8	Soukalo Coulibaly	C	II	1	6-4-58	Néant	Manœuvre.	C II	2	6-4-60		Aéro Bamako.
9	Lamine Kantao	B	V	2	1-7-57	Néant	Chef d'équipe.	B V	3	1-7-59		Aéro Bamako.
10	Kanté Nounou	C	III	2	1-1-58	Néant	Surveil. Ent.	C III	3	1-1-60		Aéro Ségou.
11	Traoré Lamine	B	V	2	12-2-57	Néant	Chauffeur.	B V	3	12-2-59		Aéro Ségou.
12	Sissoko Drissa	B	V	1	1-1-58	Néant	Electricien.	B V	2	1-1-60		Mopfi.
13	Camara Namourou	C	I	1	1-1-58	Néant	Jardinier.	C I	2	1-1-60		F. P. Koullouba.
14	Cissoko Idrissa	B	V	1	1-1-58	Néant	Electricien.	B V	2	1-1-60		Palais Haus. Koullouba. T. P. Koullouba.

RECTIFICATIF à la décision n° 182 v. P.-D. F. P. du 15 février 1960, constatant l'avancement automatique des auxiliaires décisionnaires assimilés au point de vue solde à des agents des cadres de la République Soudanaise.

Au lieu de :

1143	Doumbia Samou	Ouvrier ord. 2 ^e échelon	1-1-58	Ouvrier ord. 3 ^e échelon	1-1-60	Garage Koulouba.
1168	Kétia Ibrahima n° 3..	Ouvrier ord. 1 ^{er} échel.	1-1-58	Ouvrier ord. 3 ^e échelon	1-1-60	P. T. T. Bamako.
1202	N'Diaye Amady	Ouvrier ord. 1 ^{er} échel.	1-1-58	Ouvrier ord. 3 ^e échelon	1-1-60	Artisanat Bamako.
1226	Sylla Mamadou	Ouvrier ord. 1 ^{er} échel.	1-1-58	Ouvrier ord. 3 ^e échelon	1-1-60	Artisanat Bamako.
1241	N'Diaye Mamadou	Ouvrier ord. 1 ^{er} échel.	1-1-58	Ouvrier ord. 3 ^e échelon	1-1-60	Garage admin. Bamako.

Lire :

1143	Doumbia Samou	Ouvrier ord. 2 ^e échelon	1-1-57	Ouvrier ord. 3 ^e échelon	1-1-59	Service topo Bamako.
1168	Kétia Ibrahima n° 3..	Ouvrier ord. 1 ^{er} échel.	1-1-58	Ouvrier ord. 2 ^e échelon	1-1-60	P. T. T. Bamako.
1202	N'Diaye Amady	Ouvrier ord. 1 ^{er} échel.	1-1-58	Ouvrier ord. 2 ^e échelon	1-1-60	Artisanat Bamako.
1226	Sylla Mamadou	Ouvrier ord. 1 ^{er} échel.	1-1-58	Ouvrier ord. 2 ^e échelon	1-1-60	Artisanat Bamako.
1241	N'Diaye Mamadou	Ouvrier ord. 1 ^{er} échel.	1-1-58	Ouvrier ord. 2 ^e échelon	1-1-60	Garage admin. Bamako.

Ministère de l'Intérieur

N° 100. — DÉCRET portant prolongation de résidence obligatoire à certaines personnes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu l'ordonnance fédérale n° 59-19 du 13 juillet 1959, ratifiée par la loi n° 59-72 du 6 novembre 1959;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Et prolongée de trois mois la durée de la résidence obligatoire des assignés à résidence ci-après désignés :

MM. El Hadj Issa Bâ, objet du décret n° 238 D. I. du 27 août 1959;

Hamadou Traoré, objet du décret n° 238 D. I. du 27 août 1959.

Art. 2. — Les commandants de cercle de Bougouni et Nara sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Koulouba, le 22 mars 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Pour le Ministre de l'Intérieur,

J.-M. KONÉ.

216 D. I. 3. — Par arrêté en date du 19 mars 1960, sont approuvées les délibérations n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7, en date du 27 février 1960, de la commune de Kayes.

217 D. I. 3. — Par arrêté en date du 19 mars 1960, sont approuvées les délibérations n°s 1, 2, 3, 4, en date du 7 mars 1960, de la commune de Nioro.

218 D. I. 3. — Sont approuvées les délibérations n°s 1, 2, 3, en date du 14 février 1960, de la commune de Koulikoro.

221. — Par arrêté en date du 19 mars 1960, est complété comme suit l'article premier de l'arrêté n° 2373 A.P.A.S.-1 du 13 juin 1956 autorisant le transfert des restes mortels de M. Heuzey Jean, décédé à Bamako le 21 janvier 1956.

Les dépenses résultant de ce transfert sont imputables au budget F.I.D.E.S. (encadrement).

232 D. I.-1. — Par arrêté en date du 25 mars 1960, est rapporté l'arrêté n° 331 D. I.-1 du 11 juin 1959 portant retrait du permis de port d'armes n° 2077-IMP. du 24 octobre 1958, appartenant à M. Bakary Soukhouna, commerçant à Mourdiah.

En conséquence, M. Bakary Soukhouna est autorisé à reprendre son fusil déposé au magasin d'armes du cercle de Nara.

237 D. I. — Par arrêté en date du 30 mars 1960, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Seix (Ariège), via Marseille, des restes mortels de M. Faur Paul, décédé à Bamako le 1^{er} mars 1952.

239. — Par arrêté en date du 30 mars 1960, la composition de la commission de recensement général des votes siégeant à l'issue de l'élection complémentaire à l'Assemblée législative de la République Soudanaise (scrutin du 3 avril 1960) est fixée comme suit :

Président :

M. le Président du Tribunal de première instance de Bamako.

Membres :

MM. le Directeur de l'Intérieur;
Vergé, vice-président des Anciens Combattants;
M^e Couttet, avocat-défenseur;
M. Amadou Hampaté Bâ, agent technique de l'I. F. A. N.

Cette commission pourra s'adjoindre en nombre voulu, afin de l'assister dans l'exécution matérielle des opérations, des fonctionnaires du Gouvernement de la République Soudanaise.

La commission susvisée, se réunira au tribunal de première instance de Bamako, sur la convocation de son président, dès réception des procès-verbaux des opérations de vote.

240. — Par arrêté en date du 30 mars 1960, le secrétaire général de la sous-section de Koutiala de la Jeunesse de l'Union Soudanaise R. D. A. est autorisé à organiser, au cours de la kermesse du dimanche 3 avril 1960, une vente de pochettes-surprises.

Le bénéfice résultant de cette opération sera exclusivement réservé à l'entraide des membres de l'association.

Le commandant de cercle de Koutiala est chargé du contrôle de cette opération ainsi que de la destination des sommes recueillies.

Par arrêtés en date des :

30 mars 1960. — Les assistants de police du corps des Assistants de Police de la République Soudanaise dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1958

1° *Pour le grade d'assistant principal de classe exceptionnelle*

Néant.

2° *Pour le grade d'assistant principal*

M. Diallo Emmanuel, assistant ordinaire 3° échelon pour compter du 7-3-58;

3° *Pour le grade d'assistant ordinaire*

MM. Sangaré Idrissa, pour compter du 1-1-58;
Sidibé Henri, pour compter du 1-1-58;
Traoré Mamadou, pour compter du 20-5-58, assistants adjoints de 4° échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1959

1° *Pour le grade d'assistant principal de classe exceptionnelle*

Néant.

2° *Pour le grade d'assistant principal*

M. Koïta Lassana, assistant ordinaire 3° échelon, pour compter du 1-1-59.

3° *Pour le grade d'assistant ordinaire*

MM. Abdoulaye Youssouf, pour compter du 1-1-59;
Diarra Ibrahima Collo, pour compter du 1-1-59, assistants adjoints de 4° échelon.

Les fonctionnaires du corps local des Assistants de Police de la République Soudanaise dont les noms suivent sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au grade ci-après indiqué et pour compter de la date fixée, tous rappels de services militaires étant épuisés.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1958

1° *Pour le grade d'assistant principal de classe exceptionnelle*

Néant.

2° *Pour le grade d'assistant principal*

M. Diallo Emmanuel, assistant ordinaire 3° échelon, pour compter du 7-3-58.

3° *Pour le grade d'assistant ordinaire*

MM. Sangaré Idrissa, pour compter du 1-1-58;
Sidibé Henri, pour compter du 1-1-58;
Traoré Mamadou, pour compter du 20-5-58, assistants adjoints 4° échelon.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1959

1° *Pour le grade d'assistant principal de classe exceptionnelle*

Néant.

2° *Pour le grade d'assistant principal*

M. Koïta Lassana, assistant ordinaire 3° échelon, pour compter du 1-1-59.

3° *Pour le grade d'assistant ordinaire*

MM. Abdoulaye Youssouf, pour compter du 1-1-59;
Diarra Ibrahima Collo, pour compter du 1-1-59, assistants adjoint de 4° échelon.

31 mars 1960. — M. Coulibaly Boubou, commis d'Administration municipale, est nommé président du tribunal de 1^{er} degré de la commune de Kayes en remplacement de M. Habibou Sow.

Par décisions en date des :

20 janvier 1960. — Sont constatés les franchissements automatiques d'échelon des gradés et gardes républicains du Soudan dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après indiquées :

NUMÉRO MATRIC.	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	ÉCHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ÉCHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
<i>En service à la Compagnie centrale du corps</i>						
4291	Sériba Sidibé	Brigadier-chef garde 2 ^e classe	2 ^e échelon	1-2-58	3 ^e échelon	1-2-60
4169	Siriman Kondé	Brigadier-chef garde 2 ^e classe	2 ^e échelon	1-5-58	3 ^e échelon	1-5-60
4294	Tountou Traoré	Brigadier-chef garde 2 ^e classe	1 ^{er} échelon	1-1-58	2 ^e échelon	1-1-60
4212	Zana Diallo	Brigadier garde 3 ^e classe	2 ^e échelon	1-3-58	3 ^e échelon	1-3-60
4570	Bandiougou Coulibaly	Brigadier garde 3 ^e classe	2 ^e échelon	1-6-58	3 ^e échelon	1-6-60
4801	Traoré Siaka	Garde 4 ^e classe	2 ^e échelon	1-3-58	3 ^e échelon	1-3-60
4809	Gaoussou Diarra	Garde 4 ^e classe	2 ^e échelon	1-3-58	3 ^e échelon	1-3-60
4810	Yousouf Traoré	Garde 4 ^e classe	2 ^e échelon	1-3-58	3 ^e échelon	1-3-60
4817	Ziékra Dembélé	Garde 4 ^e classe	2 ^e échelon	1-4-58	3 ^e échelon	1-4-60
4818	Alphonse Zerbo	Garde 4 ^e classe	2 ^e échelon	1-6-58	3 ^e échelon	1-6-60
4822	Barasse Fonba	Garde 4 ^e classe	2 ^e échelon	1-6-58	3 ^e échelon	1-6-60
4926	Moussa Doumbia	Garde 4 ^e classe	1 ^{er} échelon	1-3-58	2 ^e échelon	1-3-60
4928	Mory Diarra	Garde 4 ^e classe	1 ^{er} échelon	1-4-58	2 ^e échelon	1-4-60
4836	Traoré Issa (1)	Garde 4 ^e classe	1 ^{er} échelon	1-9-56	2 ^e échelon	1-6-60
(1) Garde de 4 ^e classe 1 ^{er} échelon le 1-9-56. Interruption du 1-1-58 au 30-9-59.						
<i>En service à la Prison civile de Bamako</i>						
3972	Aménokal Bolba	Brigadier garde 3 ^e classe	2 ^e échelon	1-4-58	3 ^e échelon	1-4-60
4825	Aligui Sintégoumo	Garde 4 ^e classe	2 ^e échelon	1-6-58	3 ^e échelon	1-6-60
4927	Sériba Diarra	Garde 4 ^e classe	1 ^{er} échelon	1-3-58	2 ^e échelon	1-3-60
<i>En service au cercle de Bamako</i>						
4019	Goulé Béréme	Brigadier-chef garde 2 ^e classe	1 ^{er} échelon	1-1-58	2 ^e échelon	1-1-60
4223	Bamady Kéita	Brigadier-chef garde 2 ^e classe	1 ^{er} échelon	1-1-58	2 ^e échelon	1-1-60
4232	Mamadou Diallo	Brigadier-chef garde 2 ^e classe	2 ^e échelon	1-4-58	3 ^e échelon	1-4-60
3929	Sokoba Bakary	Brigadier-chef garde 2 ^e classe	1 ^{er} échelon	1-1-58	2 ^e échelon	1-1-60
4816	Niantigui Kéita	Garde 4 ^e classe	2 ^e échelon	1-3-58	3 ^e échelon	1-3-60
<i>En service au cercle de Bafoulabé</i>						
4765	Tiékoro Sidibé	Garde 4 ^e classe	2 ^e échelon	1-3-58	3 ^e échelon	1-3-60
<i>En service au cercle de Bougouni</i>						
3837	Koné Sidibé	Brigadier-chef garde 2 ^e classe	2 ^e échelon	1-4-58	3 ^e échelon	1-4-60
<i>En service au cercle de Dioïla</i>						
4797	Sanou Niougou	Garde 4 ^e classe	2 ^e échelon	1-1-58	3 ^e échelon	1-1-60
<i>En service au cercle de Gao</i>						
3946	Fily Coulibaly	Brigadier-chef garde 2 ^e classe	1 ^{er} échelon	1-1-58	2 ^e échelon	1-1-60
4795	Siriman Traoré	Garde 4 ^e classe	2 ^e échelon	1-4-58	3 ^e échelon	1-4-60
4800	Koumba Mady Dansoko	Garde 4 ^e classe	2 ^e échelon	1-3-58	3 ^e échelon	1-3-60
4806	Agana Hama	Garde 4 ^e classe	2 ^e échelon	1-3-58	3 ^e échelon	1-3-60
<i>En service au cercle de Kayes</i>						
3989	Diokélé Koné	Brigadier-chef garde 2 ^e classe	1 ^{er} échelon	1-1-58	2 ^e échelon	1-1-60
4824	Dialla Dansoko	Garde 4 ^e classe	2 ^e échelon	1-6-58	3 ^e échelon	1-6-60
<i>En service au cercle de Kita</i>						
4798	Kéita Kandoro	Garde 4 ^e classe	2 ^e échelon	1-3-58	3 ^e échelon	1-3-60
<i>En service au cercle de Koutiala</i>						
4811	Laye Sidibé	Garde 4 ^e classe	2 ^e échelon	1-3-58	3 ^e échelon	1-3-60
4931	Bafan Koné	Garde 4 ^e classe	1 ^{er} échelon	1-4-58	2 ^e échelon	1-4-60
<i>En service au cercle de Macina</i>						
3517	Samou Sidibé	Brigadier-chef garde 2 ^e classe	1 ^{er} échelon	1-1-58	2 ^e échelon	1-1-60
4808	Mahamane Oumar	Garde 4 ^e classe	2 ^e échelon	1-3-58	3 ^e échelon	1-3-60
<i>En service au cercle de Mopti</i>						
4830	Dioké Diarra	Garde 4 ^e classe	2 ^e échelon	1-3-58	3 ^e échelon	1-3-60
<i>En service au cercle de Nioro</i>						
4804	Tama Samaké	Garde 4 ^e classe	2 ^e échelon	1-3-58	3 ^e échelon	1-3-60
<i>En service au cercle de San</i>						
4929	N'Golo Sangaré	Garde 4 ^e classe	1 ^{er} échelon	1-4-58	2 ^e échelon	1-4-60
<i>En service au cercle de Ségou</i>						
4377	Nia Bagayoko	Brigadier-chef garde 2 ^e classe	1 ^{er} échelon	1-1-58	2 ^e échelon	1-1-60
4813	Jean Diarra	Garde 4 ^e classe	2 ^e échelon	1-3-58	3 ^e échelon	1-3-60

3 février 1960. — Le brigadier garde de 3^e classe Koffi N'Guessan Maurice, n° m^{le} 4178, du cercle de Koutiala, est révoqué de ses fonctions à compter du 31 janvier 1960.

4 février 1960. — Est constaté, avec effet rétroactif, le passage automatique d'échelon du brigadier garde de 3^e classe 1^{er} échelon Housseini Oumarou, n° m^{le} 4826, en service à la compagnie centrale du corps :

— Promu brigadier garde de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} novembre 1957;

— Passe brigadier garde de 3^e classe 2^e échelon à compter du 1^{er} novembre 1959.

25 mars 1960. — M. Sow Habibou, commis en service à Kayes, est nommé régisseur de la prison civile de ladite ville.

Ministère du Commerce et de l'Industrie

227 M. C. I.-M. — Par arrêté en date du 21 mars 1960, l'arrêté n° 1865 M. du 2 juin 1953 autorisant la Société des Huileries et Savonneries de l'Ouest Africain à installer au quartier industriel dit « La Quarantaine », sur les lots n° 15 et 16 du titre foncier n° 243 à Kayes, une décortiqueuse d'arachides, est abrogé.

233 M. C. I.-M. — Par arrêté en date du 30 mars 1960, l'arrêté n° 4273 du 25 novembre 1955 autorisant la Société Mobil-Oil A. O. F. à exploiter sur l'aérodrome de Ségou un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe est abrogé.

Cet arrêté sera remplacé par un récépissé de déclaration d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe (20 mètres cubes d'essence avion).

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 101. — DÉCRET portant ouverture de dotation sur le fonds d'investissements sur aide de la République Française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 23 janvier 1959;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats des subventions accordées au titre du fonds d'aide et de coopération;

Vu la convention n° 22 C.-59-B. conclue entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Soudanaise le 31 décembre 1959 relative au projet

n° 139 D.-59-VI-B.-4;

Vu le décret n° 62 du 10 février 1960 portant ouverture des comptes hors budget intitulés « Investissements sur aide financière de la République Française »;

Vu le décret n° 77 du 27 février 1960 nommant l'ordonnateur et l'ordonnateur délégué des comptes hors budget intitulés « Investissements sur aide financière de la République Française ».

—

—

—

—

—

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ouverte, au titre des investissements sur aide financière de la République Française, une dotation de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) francs destinée à la réalisation des opérations prévues par le projet de création de peuplement de bois d'œuvre.

Ces opérations seront classées sous la rubrique « Eaux et Forêts, chapitre 24, et dans la sous-rubrique n° 139 autrement intitulée « Plantation de tecks ». Toutes les pièces intéressant le projet devront faire référence à ces numéros de chapitre et de sous-rubrique.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan et le Commandant de cercle de Bamako sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 mars 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Pour le Ministre de l'Economie rurale et du Plan :

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture
chargé de l'intérim,*

Salah NIARÉ.

N° 103. — DÉCRET portant ouverture de dotation sur le fonds d'investissements sur aide financière de la République Française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 23 janvier 1959;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats des subventions accordées au titre du fonds d'aide et de coopération;

Vu la convention n° 22 C.-59-B. conclue entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Soudanaise le 31 décembre 1959 relative au projet n° 138 D.-59-VI-B.-2 intéressant le développement de la production agricole;

Vu le décret n° 62 du 10 février 1960 portant ouverture des comptes hors budget intitulés « Investissements sur aide financière de la République Française »;

Vu le décret n° 77 du 27 février 1960 nommant l'ordonnateur et l'ordonnateur délégué des comptes hors budget intitulés « Investissements sur aide financière de la République Française ».

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ouverte, au titre des investissements sur aide financière de la République Française, une dotation de soixante-quatorze millions cinq cent mille (74.500.000) francs destinée à la réalisation des opérations prévues par le projet de développement de la production agricole (C. E. R., ferme de Kayes, aménagement de la plaine de Diourou).

Ces opérations seront classées sous la rubrique « Actions techniques agriculture », chapitre 22, et dans la sous-rubrique n° 138 autrement intitulée « Programme de développement agricole ». Toutes les pièces intéressant le projet devront faire référence à ces numéros de chapitre et de sous-rubrique.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan et le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 mars 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Pour le Ministre de l'Economie rurale et du Plan et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

S. D. SYLLA.

N° 104. — DÉCRET portant ouverture de dotation sur le fonds d'investissements sur aide financière de la République Française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 23 janvier 1959;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats des subventions accordées au titre du fonds d'aide et de coopération;

Vu la convention n° 10 C.-59-B. conclue entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Soudanaise le 24 décembre 1959 relative au projet n° 61 D.-59-VI-B.-2 intéressant la formation des agents d'encadrement dans la République Soudanaise;

Vu le décret n° 62 du 10 février 1960 portant ouverture des comptes hors budget intitulés « Investissements sur aide financière de la République française »;

Vu le décret n° 77 du 27 février 1960 nommant l'ordonnateur et l'ordonnateur délégué des comptes hors budget intitulés « Investissements sur aide financière de la République Française ».

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ouverte, au titre des investissements sur aide financière de la République Française, une dotation de cinquante-neuf millions cinq cent mille (59.500.000) francs destinée à la réalisation des opérations prévues en vue d'assurer la formation des agents d'encadrement ruraux dans les centres de M'Pésoba, de Sotuba, de Bollé, dans les écoles saisonnières du Samanko, de Konodimini et Mopti ainsi qu'à l'école des Aides sociales rurales de Ségou.

Ces opérations seront classées sous la rubrique « Développement rural, programmes régionaux », chapitre 21, et dans la sous-rubrique n° 61 autrement intitulée « Formation des agents d'encadrement ». Toutes les pièces intéressant le projet devront faire référence à ces numéros de chapitre et de sous-rubrique.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan et le Secrétaire d'Etat au Travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 mars 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Pour le Ministre de l'Economie rurale et du Plan et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

S. D. SYLLA.

N° 107. — DÉCRET portant ouverture de dotation sur le fonds d'investissements sur aide de la République Française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 23 janvier 1959;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats des subventions accordées au titre du fonds d'aide et de coopération;

Vu la convention n° 22 C.-59-B. conclue entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Soudanaise le 31 décembre 1959 relative au projet n° 141 D.-59-VI-B.-20 intitulé « Programme de constructions scolaires »;

Vu le décret n° 62 du 10 février 1960 portant ouverture des comptes hors budget intitulés « Investissements sur aide financière de la République Française »;

Vu le décret n° 77 du 27 février 1960 nommant l'ordonnateur et l'ordonnateur délégué des comptes hors budget intitulés « Investissements sur aide financière de la République Française ».

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ouverte, au titre des investissements sur aide financière de la République Française, une dotation de soixante-cinq millions (65.000.000) de francs C.F.A. destinée à la réalisation des opérations prévues par le programme de constructions scolaires.

Ces opérations seront classées sous la rubrique « Enseignement », chapitre 40, et dans la sous-rubrique n° 141 autrement intitulée « Constructions scolaires ». Toutes les pièces intéressant le projet devront faire référence à ces numéros de chapitre et de sous-rubrique.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan, le Ministre de l'Education et le Ministre des Travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 avril 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Pour le Ministre de l'Economie rurale et du Plan et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

S. D. SYLLA.

N° 108. — DÉCRET portant ouverture de dotation sur le fonds d'investissements sur aide financière de la République Française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959;
Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 23 janvier 1959;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats des subventions accordées au titre du fonds d'aide et de coopération;

Vu la convention n° 3 C.-60-B. conclue entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Soudanaise le 5 février 1960 relative au projet n° 26 D.-60-VI-B.-2 intéressant les études et travaux d'édilité;

Vu le décret n° 62 du 10 février 1960 portant ouverture des comptes hors budget intitulés « Investissements sur aide financière de la République Française »;

Vu le décret n° 77 du 27 février 1960 nommant l'ordonnateur et l'ordonnateur délégué des comptes hors budget intitulés « Investissements sur aide financière de la République Française ».

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ouverte, au titre des investissements sur aide financière de la République Française, une dotation de vingt-quatre millions (24.000.000) de francs destinée à la réalisation des opérations prévues par le projet d'études et travaux d'édilité.

Ses opérations seront classées sous la rubrique « Travaux d'édilité », chapitre 42, et dans la sous-rubrique n° 26. Toutes les pièces intéressant le projet devront faire référence à ces numéros de chapitre et de sous-rubrique.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan et le Ministre des Travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 avril 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Pour le Ministre de l'Economie rurale et du Plan et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

S. D. SYLLA.

N° 109. — DÉCRET portant ouverture de dotation sur le fonds d'investissements sur aide financière de la République Française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 23 janvier 1959;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats des subventions accordées au titre du fonds d'aide et de coopération;

Vu la convention n° 22 C.-59-B. conclue entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Soudanaise le 31 décembre 1959 relative au projet n° 140 D.-59-VI-B.-5 intéressant l'amélioration de l'élevage;

Vu le décret n° 62 du 10 février 1960 portant ouverture des comptes hors budget intitulés « Investissements sur aide financière de la République Française »;

Vu le décret n° 77 du 27 février 1960 nommant l'ordonnateur et l'ordonnateur délégué des comptes hors budget intitulés « Investissements sur aide financière de la République Française ».

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ouverte, au titre des investissements sur aide financière de la République Française, une dotation de quarante-cinq millions (45.000.000) de francs destinée à la réalisation des opérations prévues par le projet d'amélioration de l'élevage (postes vétérinaires, hydraulique pastorale).

Ces opérations seront classées sous la rubrique « Elevage », chapitre 25, et dans la sous-rubrique n° 140. Toutes les pièces intéressant le projet devront faire référence à ces numéros de chapitre et de sous-rubrique.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan et le Ministre des Travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 avril 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Pour le Ministre de l'Economie rurale et du Plan et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

S. D. SYLLA.

N° 110. — DÉCRET portant ouverture de dotation sur le fonds d'investissements sur aide financière de la République Française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 23 janvier 1959;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats des subventions accordées au titre du fonds d'aide et de coopération;

Vu la convention n° 3 C.-60-B. conclue entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Soudanaise le 5 février 1960 relative au projet n° 24 D.-60-VI-B.-2 intéressant le développement de la production agricole;

Vu le décret n° 62 du 10 février 1960 portant ouverture des comptes hors budget intitulés « Investissements sur aide financière de la République Française »;

Vu le décret n° 77 du 27 février 1960 nommant l'ordonnateur et l'ordonnateur délégué des comptes hors budget intitulés « Investissements sur aide financière de la République Française »;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est ouverte, au titre des investissements sur aide financière de la République Française, une dotation de soixante-douze millions cinq cent mille (72.500.000) francs destinée à la réalisation des opérations prévues par le projet de développement de la production agricole (études de génie rural, aménagement de Kouia et action régionale).

Ces opérations seront classées sous la rubrique « Actions techniques agriculture », chapitre 22, et dans la sous-rubrique n° 24 autrement intitulée « Programme de développement agricole ». Toutes les pièces intéressant le projet devront faire référence à ces numéros de chapitre et de sous-rubrique.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan, le Ministre des Travaux publics et le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 avril 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

Pour le Ministre de l'Economie rurale et du Plan
et par délégation
Le Directeur de Cabinet,
S. D. SYLLA.

608 PLAN. — Par décision en date du 30 mars 1960, M. Jacques Tisserant, attaché de la France d'Outre-Mer, en service au Ministère de l'Economie rurale et du Plan, est nommé régisseur comptable des caisses d'avance de la Haute-Vallée (compte hors budget n° 113-32, chapitre 21, sous-rubrique n° 60), ouvertes par décision n° 349 du 29 février 1960; il remplacera M. Philippe Botto, en instance de départ en congé.

Les caisses d'avance seront uniquement utilisées pour le paiement des salaires des opérations visées à l'article 1^{er} de la décision n° 349 du 29 février 1960.

M. Jacques Tisserant percevra les sommes suivantes :

- trois millions de francs pour l'opération « Aménagement de plaines et travaux d'amélioration routière »;
- cinq cent mille francs pour l'opération « Etudes topographiques »;
- cinq cent mille francs pour les études botaniques, pédologiques et géographiques;
- un million de francs pour les constructions intéressant les C. E. R. et les centres coopératifs.

Soit au total cinq millions de francs.

Le montant des avances est payable à compter du 1^{er} avril 1960.

M. Tisserant devra justifier les dépenses effectuées dans les formes réglementaires et au plus tard le 26 avril 1960.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts

N° 99. — DÉCRET créant sur le territoire de la République Soudanaise des « champs de multiplication de semences ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu les décisions des Comité technique consultatif et Conseil de direction de la Caisse centrale de Crédit agricole de la République Soudanaise;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé sur le territoire de la République Soudanaise des « champs de multiplication de semences » dont l'objectif est la diffusion des semences sélectionnées. Ils fonctionnent en régie dans les conditions fixées par le présent décret. La création de chaque champ de multiplication fera l'objet d'un arrêté pris par le Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts.

Art. 2. — Les dépenses des champs de multiplication sont assurées par le produit de la vente des semences qui sont cédées au comptant, en priorité aux collectivités des zones aménagées, aux cultivateurs individuels et enfin aux rizeries du Gouvernement.

Art. 3. — La gestion des champs de multiplication est confiée à un régisseur désigné par le Ministre de l'Economie rurale. Un directeur des travaux pourra également être désigné dans les mêmes conditions. Le régisseur est autorisé à ouvrir un compte courant postal ou bancaire au nom de la régie.

Art. 4. — Le contrôle du fonctionnement et de la gestion de ces champs de multiplication est assuré par le Conseil de direction et le Comité technique consultatif de la Caisse centrale de Crédit agricole.

Art. 5. — A l'issue de chaque campagne, le régisseur de chaque champ de multiplication transmettra sa comptabilité au Directeur de la Caisse centrale de Crédit agricole ainsi que les prévisions de dépenses pour la campagne suivante.

En prévision de risques ou de calamités agricoles, chaque régisseur versera, à un compte ouvert à cet effet dans les livres du Crédit agricole, 10 % de ses bénéfices de fin de campagne. Ce compte dépôt portera intérêt au taux pratiqué par les établissements bancaires intéressés; la place pour cette catégorie d'opération (soit à ce jour, trois pour cent).

L'utilisation de ce compte dépôt, en cas de calamités agricoles, sera décidée par le Conseil de direction sur avis du Comité technique consultatif après étude d'un rapport circonstancié établi par le régisseur et transmis par le chef du secteur agricole.

Art. 6. — Un règlement intérieur pour chaque champ de multiplication fixera notamment les dispositions comptables (espèces et nature), les conditions techniques d'exploitation, les attributions du régisseur et du directeur des travaux, les rapports avec l'Administration générale et les organismes coopératifs de producteurs.

Art. 7. — Le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts sont chargés de l'application du présent décret.

Koulouba, le 22 mars 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,

J.-M. KONÉ.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Salah NIARÉ.

Pour le Ministre de l'Economie rurale :

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture
chargé de l'intérim,*

Salah NIARÉ.

Par arrêtés en date des :

21 mars 1960. — La commission d'avancement chargée de l'inscription au tableau d'avancement pour l'année 1959 du corps des Aides-Conducteurs d'Agriculture de la République Soudanaise est ainsi composée.

Président :

M. Kéita Tidiani, directeur du Cabinet du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, Elevage et aux Eaux et Forêts.

Membres de droit :

Le Directeur du Personnel ou son représentant;
Le Directeur territorial de l'Agriculture ou son représentant;
Un représentant du Ministère des Finances.

Membres élus :

Catégorie A :

MM. Dembélé Datigui;
Magassouba Mamadou

Suppléants :

Néant.

Catégorie B :

MM. Koné Zango;
Traoré Zéidane;

Suppléant :

Néant.

Catégorie C :

MM. Fofana Mamadou;
Samaké Nango.

Suppléant :

M. Sanogo Issaka.

M. Bassé Boubacar, commis d'Administration, assurera les fonctions de secrétaire.

La commission se réunira à la Direction de l'Agriculture sur convocation de son président

M. Berthé Nougoudibi, moniteur principal de 2^e échelon d'Agriculture du cadre local du Soudan, en service à Bankoumana (subdivision centrale de Bamako), qui est atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1959, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite sur les fonds de la caisse locale de retraite de l'Afrique occidentale.

La commission d'avancement chargée de l'inscription au tableau d'avancement pour l'année 1959 du corps des Contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts de la République Soudanaise est composé comme suit :

Président :

M. Kéita Tidiani, directeur du Cabinet du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, Elevage et aux Eaux et Forêts.

Membres de droit :

Le Directeur du Personnel ou son représentant;
Le Directeur territorial des Eaux et Forêts ou son représentant;
Un représentant du Ministre des Finances.

Membres élus :

Catégorie B :

M. Cissé Dramane, contrôleur adjoint principal.

Catégorie C :

M. Cissé Noumoun Dougoumalé, contrôleur adjoint.

Suppléants :

Néant.

M. Traoré Mamadou, commis d'Administration, assurera les fonctions de secrétaire.

La commission se réunira sur convocation de son président.

Par décisions en date des :

18 mars 1960. — M. Prades Raymond, géomètre contractuel, précédemment en service à Gao, est affecté à Diré (cercle de Goundam).

M. Prades est chargé des prospection et études topographiques d'aménagements agricoles dans les cercles de Goundam, Tombouctou, Nianfunké, Douentza et Dandiagara.

M. Traoré Alassane, auxiliaire décisionnaire, échelle VIII, échelon 2, opérateur topographe du Génie rural, précédemment en service à Gao, est affecté à la brigade topographique du Génie rural à Diré.

M. Timothée Sassou Dogbé, aide-géomètre adjoint des Travaux publics, détaché à l'Agriculture, précédemment en service à la Direction de l'Agriculture, service du Génie rural, est affecté à la subdivision Soudan-Est du Génie rural à San.

Sa résidence est fixée à San.

22 mars 1960. — M. Soumaré Oumar, vétérinaire africain principal de 4^e échelon, remis à la disposition de la République Soudanaise à la suite de son congé administratif, est affecté à la circonscription d'Elevage de Bamako (section Abattoir municipal) avec résidence à Bamako.

Les infirmiers vétérinaires dont les noms suivent, qui utilisent leur bicyclette ou moto personnelle pour les besoins du service :

MM. Samah Boya (Motoconfort 125 cm³), en service à Sokolo;
Diallo Madani (bicyclette), en service à Niono;
N'Diaye Tiécoura (bicyclette), en service à Niono,
sont autorisés à percevoir, en 1960, l'indemnité compensatrice forfaitaire prévue par l'arrêté n° 24624 F.O.-62 du 1^{er} juillet 1954.

25 mars 1960. — La démission de M. Sow Moctar est acceptée pour compter du 31 décembre 1959.

M. Sow Moctar est redevable envers le budget de la République Soudanaise des sommes suivantes :

215.000 francs C.F.A. : montant de la bourse catégorie D qui lui a été accordé par la République Soudanaise pour l'année 1959.

541.065 francs C.F.A. : montant total des allocations et soldes qui lui ont été versées du 1^{er} octobre 1958 au 31 décembre 1959 par la Direction de l'Agriculture de la République Soudanaise.

Soit :

Allocation complémentaire, octobre à décembre 1958	99.792 F. C.F.A.
Allocation complémentaire, janvier à mai 1959	166.320 F. C.F.A.
Allocation supplémentaire, juin à septembre 1959	133.056 F. C.F.A.
Solde et accessoires, indice 250, octobre 1959	47.299 F. C.F.A.
Solde et accessoires, indice 250, novembre 1959	47.299 F. C.F.A.
Solde et accessoires, indice 250, décembre 1959	47.299 F. C.F.A.
	541.065 F. C.F.A.
Soit au total	756.065 F. C.F.A.

Les modalités et échéances des versements seront déterminées par les Services du Trésor, le délai de remboursement étant fixé à cinq ans au maximum.

30 mars 1960. — M. Traoré Diadié, infirmier vétérinaire adjoint de 1^{er} échelon, en service à Douentza, est muté à la circonscription d'Elevage de Ségou, avec résidence à Macina.

M. Kane Mamoutou, infirmier vétérinaire ordinaire de 1^{er} échelon, en service à Bougouni, est affecté à la circonscription d'Elevage de Sikasso, pour servir au secteur d'Elevage de Koutiala (poste vétérinaire de Koury), avec résidence à Koury.

M. Sidibé Moussa, moniteur d'Agriculture stagiaire, qui vient de satisfaire à ses obligations militaires, est affecté à Tombouctou, en remplacement numérique de M. Diallo Amadou Hamidou, qui reçoit une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé

Les aides-conducteurs stagiaires du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement des Produits de la République Soudanaise dont les noms suivent, sont titularisés au grade d'aide-conducteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter des dates ci-dessous et conservent, dans leur échelon, une ancienneté civile de un an, correspondant au temps de stage effectivement accompli :

MM. Coulibaly Bakary, pour compter du 16 avril 1959;
Coulibaly Boubakar, pour compter du 16 avril 1959;
Diarra Amadou, pour compter du 16 avril 1959;
Maïga Sidi Mahamane, pour compter du 16 avril 1959;
Sissoko Makan, pour compter du 16 avril 1959.

Ministère de la Santé publique

N° 102 M.S.P. — DÉCRET portant création de la sous-commission territoriale de surveillance et de contrôle des soins gratuits médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques fournis aux pensionnés pour blessures de guerre ou maladies contractées en service pour l'année 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu la lettre n° 532 M.S.P. du 8 février 1960 du Ministre de la Santé publique;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La sous-commission territoriale de surveillance et de contrôle des soins gratuits médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques fournis gratuitement aux pensionnés pour blessures de guerre ou maladies contractées en service, est composée comme suit pour l'année 1960 :

Président titulaire :

M. l'Intendant militaire de 2^e classe Boy, chef de Service des Pensions du Soudan.

Président suppléant :

M. l'Intendant militaire Widmer.

Membres :

MM. le Trésorier-Payeur du Soudan ou son représentant;
le Médecin-Colonel Maury, médecin-chef de la 3^e brigade et président du centre de réforme;
le Dr. Karim Sangaré, inspecteur des Services sanitaires et médicaux,

Représentants des Pensions d'Invalidité

Membre titulaire :

M^e Madar Lucien.

Membre suppléant :

M. Traoré Namaké.

Représentants des syndicats médicaux

Membre titulaire :

Docteur Doumbia Famory, médecin-chef des services chirurgicaux de l'hôpital Gabriel-Touré.

Membre suppléant :

Médecin-capitaine Bourrel, hôpital du Point G.

*Représentants des syndicats pharmaceutiques**Membre titulaire :*

M. Konaté Noumoukounda, diplômé d'Etat, Pharmacie d'approvisionnement à Bamako.

Membre suppléant :

M. Diallo Sané Moussa, hôpital Gabriel-Touré.

Médecin-contrôleur chargé du contrôle des pensionnés bénéficiant des soins gratuits

Médecin-commandant Soubiron, Service médical des Fonctionnaires.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Picca, médecin-chef du centre de réforme, assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le siège de la sous-commission de surveillance et de contrôle aux soins gratuits est fixé à Bamako.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de la Santé Publique,

DOLO SOMINÉ.

238. — Par arrêté en date du 30 mars 1960, est enregistrée la déclaration datée du 30 janvier 1960 de M. Pétard Paul, faisant connaître qu'il exploite l'officine sise à Kayes et acquise de M^{me} Pinchauret.

Par arrêté en date du :

31 mars 1960. — Sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement pour l'année 1959, les fonctionnaires du cadre supérieur des Agents techniques de Santé dont les noms suivent :

Au 1^{er} échelon du grade d'Agent technique de Santé principal

M^{me} Diallo (Koita Cély), à compter du 1-4-59, agent technique de Santé de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade de 1^{re} classe

M. Kassibo Aldiouma, à compter du 1-1-59;

M^{me} Diarra (Cissé Renée), à compter du 1-1-59;

MM. Touré Hangadoumbo, à compter du 1-7-59;

Ouologuem Lahia, à compter du 1-1-59;

Coumaré Issa, à compter du 1-1-59;

Dagamaïssa Bakary, à compter du 1-1-59;

M^{me} Diarra Boua, à compter du 1-1-59;

M^{me} Bâ (Diallo Hoyendé), à compter du 1-1-59,

agents techniques de Santé de 2^e classe 4^e échelon.

Par décisions en date des :

26 mars 1960. — M^{me} Diarra, née Diarra Kadiatou, infirmière adjointe 4^e échelon, en service à Ségou, est placée dans la position de détachement pour une période de cinq ans auprès de l'Office du Niger.

La contribution complémentaire de 12 % est imputable au budget de l'Office du Niger pendant la période de détachement de M^{me} Diarra.

Les infirmiers diplômés d'Etat stagiaires dont les noms suivent, et qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents techniques de Santé 2^e classe 2^e échelon à compter des dates ci-après en conservant un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage :

MM. Sidibé Auguste Moro, 1-9-59;

Dossou Yovo David, 26-11-59;

Dado Dossou Joseph, 15-9-59;

Sangaré Djigui, 15-12-58.

Il est attribué à M. Sangaré Djigui un rappel d'ancienneté d'un an pour service militaire obligatoire.

La situation administrative de M. Sangaré est régularisée ainsi qu'il suit, au point de vue avancement automatique en échelon de solde :

— Agent technique 2^e classe 3^e échelon (indice 435), pour compter du 15 décembre 1959 (R. S. M. : 1 an; ancienneté civile épuisée).

Les agents du Service de Santé dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Kouyaté Cheick Oumar, infirmier ordinaire 2^e échelon, de Sikasso à Macina (Hygiène);

Traoré Sidi Yaya, infirmier adjoint 4^e échelon, de Macina à Sikasso (Hygiène);

M^{me} Diawara, née Amélie, infirmière ordinaire 1^{re} échelon, de Kayes à Sikasso.

M. Diarra Abdoul Salam, microbiologiste auxiliaire, échelle V échelon 1, en service au laboratoire de biologie de Bamako, est affecté à l'Assistance médicale africaine de Bafoulabé.

M^{me} Diallo, née Konaté Fatoumata, sage-femme africaine de 2^e classe 2^e échelon, en service à Rharous, est affectée à l'hôpital Gabriel-Touré à Bamako.

M. Touré Bassigna, infirmier ordinaire 2^e échelon, et M^{me} Touré, née Souko Paulette, infirmière ordinaire 3^e échelon, précédemment en service à Macina, reprendront leur service à Kangaba, à l'expiration du congé administratif dont ils sont titulaires.

M^{me} Bâ, née Coulibaly Fanta, infirmière adjointe 2^e échelon, en service à la Protection maternelle infantile de Bamako, est affectée à l'Assistance médicale africaine du cercle de Bamako pour servir au dispensaire de Bozola.

Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1960, et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques en échelon de solde des fonctionnaires du cadre supérieur des Agents techniques de Santé dont les noms suivent :

Au 4^e échelon du grade de 2^e classe

M^{me} Diarra (N'Diaye Mama), pour compter du 1-1-60;

Rossi (Ouattara Odette), pour compter du 1-1-60;

MM. Kagnassi Gaoussou, pour compter du 1-1-60;
 Somé Ouini, pour compter du 1-1-60;
 Diop Sidi Madoune, pour compter du 1-1-60;
 Diakité Yoro, pour compter du 1-1-60;
 Dembéle Mama, pour compter du 1-1-60;
 Fofana Lassana, pour compter du 1-1-60;
 Diarra Thiémoko Naffet, pour compter du 1-1-60;
 Kouyaté Moussa, pour compter du 1-1-60;
 Macina Mamadou, pour compter du 1-1-60;
 Kouyaté Moctar, pour compter du 1-1-60;
 Sissoko Fodé, pour compter du 1-1-60;
 Magassa Madiouma, pour compter du 1-1-60;
 Boly Amadou Aya, pour compter du 1-1-60;
 Sylla Baba, pour compter du 1-1-60;
 Kéita Tibou, pour compter du 1-1-60;
 Bengaly Kassa, pour compter du 1-1-60;
 Koné Ousmane, pour compter du 1-1-60;
 Diakité Moussa, pour compter du 1-1-60;
 Sidibé Baba, pour compter du 1-1-60;
 Diakité Lancina, pour compter du 1-1-60;
 Kéita Talan, pour compter du 1-1-60;
 Mallé Niantigui, pour compter du 1-1-60;
 Traoré Mamadou n° 2, pour compter du 1-1-60;
 Kanté Séma, pour compter du 1-1-60;
 Traoré Moussa n° 2, pour compter du 1-1-60;
 Cissé Karamoko, pour compter du 1-1-60;
 Cissé Mamadou Dioro, pour compter du 1-1-60;
 Kanouté Moussa, pour compter du 1-1-60;
 M'Baïré Ould Mohamed, pour compter du 1-1-60;
 Diarra Kalifa, pour compter du 1-1-60;
 Ouattara Lassane, pour compter du 16-3-60,
 agents techniques de Santé 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de 2^e classe

M. Cissé Ibrahima Rahmane, pour compter du 6-11-59.

Le médecin africain principal 1^{er} échelon Kéita Mamadou Lamine, nouvellement mis à la disposition de la République Soudanaise, est affecté à l'hôpital du Point G.

M. Timbo Amadou, élève infirmier qui a terminé sa 2^e année d'instruction à l'hôpital du Point G et obtenu la moyenne à l'examen de sortie, est nommé infirmier adjoint 1^{er} échelon du cadre ordinaire du Service de Santé de la République Soudanaise pour compter du 1^{er} février 1960, et affecté à l'Assistance médicale africaine de Macina.

M^{me} Sy Régine, infirmière d'outre-mer de 1^{re} classe, en service à l'hôpital Gabriel-Touré, est affectée à l'hôpital du Point G.

M^{me} Guindo Laya, infirmière adjointe 1^{er} échelon, en service à Sikasso, est affectée à l'Assistance médicale africaine de San.

M^{me} Diarra, née N'Diaye Mama, agent technique de Santé 2^e classe 3^e échelon, en service à la Protection maternelle infantile de Bamako, est affectée à Dioïla.

M. Bamba Adama, ex-militaire, titulaire du C.A.T. 2, est engagé dans le corps local des Infirmiers du Service de Santé du Soudan en qualité de stagiaire et affecté à San.

M^{me} Haïdara, née Lucie Granges, sage-femme africaine de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à Douentza, est affectée à l'Assistance médicale africaine de Tombouctou.

L'article 2 de la décision n° 366 M.S.P.-P. du 29 septembre 1959, suspendant de ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 1959 l'infirmier adjoint 4^e échelon Coulibaly Bougou, en service à Kolokani, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

L'intéressé perd droit au traitement à l'exception des indemnités de charge de famille.

Lire :

L'intéressé n'aura droit qu'à la moitié de sa solde.
 (Le reste sans changement.)

M. Sogoba Kounandi, agent technique de Santé stagiaire, en service à l'hôpital du Point G, est affecté à l'Assistance médicale africaine de Kayes.

31 mars 1960. — M^{me} Malikité, née Diarra Marie-Jeanne, titulaire du diplôme de sage-femme africaine, actuellement employée en qualité de sage-femme auxiliaire à titre précaire et révocable, est engagée en qualité de sage-femme africaine et assimilée à l'indice 195 métré.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

M. Berté Famoro, infirmier aide spécialiste, rentrant de congé et précédemment en service à Gao, est affecté à l'Assistance médicale africaine de Bamako pour servir à l'Institut d'ophtalmologie tropicale d'Afrique.

Les agents du Service de Santé dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Kéita Idrissa, infirmier principal 2^e échelon, du Point G à Koulikoro (Katibougou);
 Coulibaly Mandé, infirmier principal 1^{er} échelon, de Koulikoro (Katibougou) à Ségou;
 Kouyaté Amara, infirmier ordinaire 2^e échelon, de Bamako (Service Hygiène) à Banamba;
 Touré Ibrahima Hado, infirmier ordinaire 2^e échelon, de Rharous à l'hôpital du Point G;
 Touré Abdallah, infirmier ordinaire 1^{er} échelon, de Bamako (Médina-Coura) à Macina;
 Mariko Silatigui, infirmier aide-spécialiste, de Dioïla à l'hôpital du Point G;
 Kéita Seydou, infirmier aide-spécialiste, de Kita à l'hôpital Gabriel-Touré;
 Sidi Mahamane, infirmier adjoint 2^e échelon, de Bandiagara à Rharous;
 Coulibaly Seydou, infirmier adjoint 1^{er} échelon, de Bamako à Koutiala;
 Traoré Ousmane, infirmier stagiaire, du Point G à Sikasso;
 Tangara Fangolo, infirmier adjoint 3^e échelon, de Goundam à San;
 M^{me} Diarra (Makassé), infirmière adjointe 1^{er} échelon, de Mahina à Kayes (Assistance médicale africaine);
 M^{me} Sall Aïché, infirmière stagiaire, de Bougouni à Macina.

Ministère des Finances

225. — Par arrêté en date du 21 mars 1960, il est prononcé le dégrèvement d'une somme de un million cinq cent trois mille cinq cent seize (1.503.516) francs.

Sont rejetées les réclamations n° 66, 72 de 1958, 13, 42 et 43 de 1959.

226. — Par arrêté en date du 21 mars 1960, M. Sanogo Ousmane Zanga, commis de 1^{re} classe, 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, agent spécial de Sikasso, est nommé receveur spécial de la commune de plein exercice de Sikasso

M. Sanogo Ousmane Zanga gèrera pour son compte et sous sa responsabilité la recette spéciale de cette commune.

Il est placé sous le contrôle de l'autorité hiérarchique du comptable supérieur du Soudan.

Préalablement à son installation, M. Sanogo Ousmane Zanga prêtera serment et constituera un cautionnement de quatre cent cinquante mille (450.000) francs, auquel pourra être substituée, pour la même somme, la garantie de l'Association Française du Cautionnement Mutuel.

231 F.2-B. — Par arrêté en date du 24 mars 1960, une pension de veuve au taux annuel de quatre mille neuf cent quatre vingt quinze (4.995) francs est allouée, sur les fonds du budget de la République Soudanaise, à M^{me} Samaké Niéba, veuve de l'ex-garde de cercle retraité, Coulibaly Djiré, titulaire de la pension n° A-680, et décédé le 22 août 1959.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 23 août 1959.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 88 du 30 janvier 1960, ayant rendu exécutoire divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1960.

Au lieu de :

... s'élevant au total à la somme de cent soixante-huit millions deux cent vingt-trois mille vingt et un (168.223.021) francs.

Lire :

... s'élevant au total à la somme de cent soixante-huit millions six cent soixante-sept mille quatre cent soixante-six (168.667.466) francs.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 144 du 13 février 1960 portant jugement de réclamation en matière de contributions directes et taxes assimilées.

Au lieu de :

... d'une somme de douze millions deux cent neuf mille six cent trente-trois (12.209.633) francs.

Lire :

... d'une somme de douze millions deux cent neuf mille six cent vingt et un (12.209.621) francs.

(Le reste sans changement.)

**Ministère des Travaux publics,
des Transports et Télécommunications**

N° 106. — DÉCRET portant nomination d'un directeur de l'Hydraulique de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Soudanaise;

Vu l'arrêté n° 1-58-59 A. T. S. du 7 octobre 1958 promulguant la Constitution de la Communauté et de la République;

Vu la loi n° 59-16 A. C. L. P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P. G. P. du 30 janvier 1959;

Vu la loi n° 59-25 A. L. R. S. du 26 mai 1959 créant un Service de l'Hydraulique de la République Soudanaise;

Vu les nécessités du service;

Statuant en Conseil de Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Roure Jean, ingénieur de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics, est nommé directeur de l'Hydraulique de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,*

H. CORENTHIN.

229. — Par arrêté en date du 23 mars 1960, il est ouvert, dans la République Soudanaise, deux concours professionnels d'accès aux corps des :

— Adjoints techniques;

— Assistants,

du Service Météorologique.

Ces concours sont réservés :

Pour le corps des Adjoints techniques

Aux assistants météorologistes des ex-cadres supérieurs comptant au minimum 3 ans de service dans leur corps.

Pour le corps des Assistants

Aux aides-météorologistes du cadre local ayant trois ans d'ancienneté dans leur cadre.

Ces concours auront lieu en principe les 4 juillet 1960 et jours suivants. Les programmes sont ceux fixés par l'arrêté n° 7760 S. ET. du 20 octobre 1953.

Le nombre de places pour les différents corps est fixé à 5 pour le corps des Adjointes techniques et 10 pour le corps des Assistants.

Les demandes de participation à ces concours devront parvenir au Ministère des Travaux publics le 31 mai 1960 au plus tard.

Les centres d'examen seront déterminés ultérieurement.

Par arrêtés en date des :

31 mars 1960. — Sont admis à participer au cours de formation des surveillants des Travaux publics ouvert à Bamako le 1^{er} mars 1960 :

a) *Sur titres :*

MM. Yaro Alphady;
Mohamed Salia;
Sangaré Mohamed;
Aya Aliou.

b) *Sur concours :*

MM. Garangolo Dougoumalé;
Maïga Ibrahim;
Fomba Fassé;
Fofana Sadio;
Konté Sambou;
Kanakomo Balla.

1^{er} avril 1960. — M. Sissoko Mahamadou Hady, contre-maitre stagiaire du corps supérieur des Travaux publics, en service à la subdivision de l'outillage mécanique à Bamako, est, pour compter du 1^{er} avril 1959, titularisé au 1^{er} échelon du grade de contre-maitre 2^e classe du corps supérieur des Travaux publics, en conservant un an d'ancienneté acquise au titre du stage.

M. Sissoko Mahamadou Hady est nommé contre-maitre de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1960 (ancienneté épuisée).

Par décisions en date des :

16 mars 1960. — M. Coulibaly Bakary, aide-météorologiste stagiaire, actuellement en stage à la station principale de Bamako-Aérodrome, est affecté à la station d'observation de Tessalit, en remplacement de M. Thiam Mamadou.

M. Thiam Mamadou, aide-météorologiste adjoint de 4^e échelon, dès l'arrivée de M. Coulibaly Bakary, rejoindra la station de Gao, où il sera affecté en complément d'effectif.

M. Diallo Karifala, aide-météorologiste stagiaire, actuellement en stage à la station principale de Bamako-Aérodrome, est affecté à la station d'observation de Mopti, en complément d'effectif.

M. Sidibé Noumakan, aide-météorologiste stagiaire, actuellement en stage à la station principale de Bamako-Aérodrome, est affecté à la station d'observation de Hombori, en remplacement de M. Dembélé Kamory.

M. Dembélé Kamory, aide-météorologiste adjoint de 1^{er} échelon, en service à la station de Hombori, dès l'arrivée de M. Sidibé Noumakan, rejoindra la station de Mopti, en complément d'effectif.

19 mars 1960. — La peine de blâme avec inscription au dossier est infligée à M. Samaké Souleymane, aide-hydrologue du cadre local, en service à l'Hydraulique, pour inconscience et mauvaise gestion du bien public.

La peine de blâme avec inscription au dossier est infligée à M. Dabo Moustapha, chauffeur auxiliaire, en service à l'Hydraulique, pour mauvaise manière de servir et complicité dans la mauvaise gestion du bien public.

22 mars 1960. — M. Diallo Aly, commis d'Administration à la subdivision de Bourem, est chargé des observations météorologiques du poste pluviométrique de Bourem, en remplacement de M. Touré Baba.

M. Diallo Aly percevra pour ces fonctions l'indemnité mensuelle de mille huit cents (1.800) francs, ainsi qu'il est prévu par l'arrêté général n° 2776 s. ET. du 16 mai 1951.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

M. Doucouré Lassana, commis d'Administration au cercle de Nara, est chargé des observations météorologiques du poste climatologique de Nara, en remplacement de M. Coulibaly N'Tigui, appelé à d'autres fonctions.

M. Doucouré Lassana percevra pour ces fonctions l'indemnité mensuelle de trois mille (3.000) francs ainsi qu'il est prévu par l'arrêté général n° 2776 s. ET. du 16 mai 1951.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

M. Gade Kondé, infirmier de Santé du poste médical de Dioura (cercle Ké-Macina), est chargé des observations météorologiques du poste climatologique de Dioura, en remplacement de M. Traoré Yacouba.

M. Gade Kondé percevra pour ces fonctions l'indemnité mensuelle de trois mille (3.000) francs, ainsi qu'il est prévu par l'arrêté général n° 2776 s. ET. du 16 mai 1951.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

M. Berthé Oton, aide-conducteur au collège technique agricole de Katibougou, est chargé des observations météorologiques du poste climatologique de Katibougou, en remplacement de M. A. de Bouteiller, ingénieur des Travaux agricoles.

M. Berthé Oton percevra pour ces fonctions l'indemnité mensuelle de trois mille (3.000) francs ainsi qu'il est prévu par l'arrêté général n° 2776 s. ET. du 16 mai 1951.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1960.

23 mars 1960. — Un avertissement est infligé à M. Kéita Mamadou, aide-météorologiste adjoint de 3^e échelon, en service à la station météorologique de Gao, pour mauvaise manière de servir.

25 mars 1960. — L'article premier de la décision n° 1340 CAB.T. P.-T. du 23 mars 1960 est modifié par les dispositions suivantes :

Au lieu de :

Article premier. — Un avertissement est infligé à M. Kéita Mamadou, aide-météorologiste adjoint de 3^e échelon, en service à la station météorologique de Gao, pour mauvaise manière de servir.

Lire :

Article premier. — Un avertissement est infligé à M. Kéita Mamadou Fadel, opérateur radio journaliste, en service à la station de Gao.

RECTIFICATIF à la décision n° 1211 CAB.-T. P.-T. du 17 mars 1960 constatant les avancements automatiques d'échelon des ouvriers des Travaux publics.

Au 2^e échelon du grade d'ouvrier principal

Après :

M. Dembélé Mamadou, pour compter du 1-1-1960;

Ajouter :

M. Traoré Mamadou, pour compter du 1-5-1960.

Au 2^e échelon du grade d'ouvrier ordinaire

Après :

M. Koné Lassana;

Supprimer :

M. Traoré Mamadou.

Ministère de l'Education

N° 105 M.E. — DÉCRET nommant M. Bâ Amadou Hampaté, agent technique principal de P.I.F.A.N., directeur du Centre-Ifan de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;

Vu le décret n° 60 M.F.P.T.S.S. du 15 février 1960 fixant à titre provisoire les soldes indiciaires et les émoluments soumis à retenue pour pension des fonctionnaires de la Fédération du Mali pour compter du 1^{er} janvier 1960;

Vu l'arrêté général n° 4638 du 16 octobre 1948 portant création et organisation de l'Institut français d'Afrique noire;

Vu la loi n° 1106 du 3 novembre 1956 promulguée en Afrique occidentale française par arrêté général n° 2866 du 29 décembre 1956 et ayant pour objet la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique et pittoresques, le classement des objets historiques, scientifiques et ethnographiques et la réglementation des fouilles;

Vu l'arrêté général n° 9660 S. ET. du 31 décembre 1953 fixant le statut particulier du personnel des services scientifiques et techniques de l'Institut français d'Afrique noire;

Vu l'arrêté n° 164 P.C. du 10 juillet 1959 instituant en République Soudanaise, auprès du Président du Conseil, une commission unique des monuments historiques et des sites naturels, des objets scientifiques, historiques et ethnographiques;

Sur proposition du Ministre de l'Education, statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bâ Amadou Hampaté, agent technique principal de P.I.F.A.N., est nommé directeur du Centre-Ifan de la République Soudanaise.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 mars 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Education,

A. SANGARÉ.

Par arrêté en date du :

30 mars 1960. — M. Coulibaly Djibril, moniteur adjoint stagiaire du cadre commun secondaire de l'Enseignement, licencié de son emploi par décision n° 3702 du 1^{er} décembre 1950, est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 1^{er} janvier 1960.

M. Coulibaly Djibril est titularisé dans ses fonctions et nommé moniteur adjoint de 6^e classe pour compter de sa date de réintégration dans le cadre secondaire de l'Enseignement.

M. Coulibaly, étant de l'ancienne formation des cours normaux, bénéficiera à ce titre de tous les avantages dont jouissent les agents de cette catégorie.

M. Coulibaly réintégré dans son cadre d'origine, est affecté à l'école de Djidian (Kita) en qualité d'adjoint.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de réintégration de l'intéressé.

Par décisions en date des :

17 mars 1960. — Sont accordées pour l'année scolaire 1959-1960, les bourses ci-dessous indiquées aux élèves de différents établissements de la République Soudanaise dont les noms suivent :

Collège technique

a) Elèves de 1^{er} C. A. I.

Sangaré Seydou, B. E. I.;
Kéita Amadou, B. E. I.;
Kéita Fodé, 1/2 B. E. I.;
Konaté Gaoussou, interne payant;
Sako Cheick Oumar, B. E. I.;
Sidibé Samba, B. E. I.;
Tigana Souleymane, B. E. I.;
Cissé Sidy, B. E. I.

b) Elèves de 4^e Commerce

Dia Fanta, B. E. I.;
Diarra Mamadou, B. E. I.;
Dicko Abdoulaye, B. E. I.;
Koné Amadou, B. E. I.;
M'Bodge Mamadou, B. E. I.;
Coulibaly Safoura, 1/2 B. E. I.

c) Elèves de 6^e A et B

Camara Oumar, B. E. I.;
Cissé Youssouf, B. E. I.;
Diarra Abdramane, B. E. I.;
Diawara Mamadou Sékou, B. E. I.;
Koïta Sékou, B. E. I.;

Bouaré Mahamadou, 1/2 B. E. I.;
Diakité Bocary, B. E. I.;
Diane Tiédian, B. E. I.;
Koné Mamadou Lamine, B. E. I.;
Tangara Bassidy, 1/2 B. E. I.

Cours complémentaire de Kayes

Sylla Mamadou, B. E. E.;
Bathily Kassé, B. E. E.;
Diabira Demba, B. E. E.;
Coulibaly Adama, B. E. E.;
Traoré Matoumani, B. E. E.;
Kéita Faganda, B. E. E.;
Coulibaly Abdou, B. E. E.;
Camara Moussa, B. E. E.;
Barayoko Boubacar, B. E. E.

Cours complémentaire de Ségou

Ouédraogo Ibrahima, B. E. E.;
Traoré Mamadou, 1/2 B. E. E.;
Coulibaly Samba, B. E. E.

Collège moderne de jeunes filles de Bamako

Traoré Bintou, B. E. I.;
Samaké Sira, 1/2 B. E. I.;
Cissé Djeneba, B. E. I.

Cours secondaire de Bamako - Garçons

Touré Mamadou, B. E. I.;
Koïta Hama, B. E. I.;
Diarra Ibrahima (Koulikoro), 1/2 B. E. I.

22 mars 1960. — Sont accordées pour l'année scolaire 1959-1960 les bourses ci-dessous indiquées aux élèves du cours complémentaire de Sikasso dont les noms suivent :

Doumbia Rémy, classe de 6^e, B. E. E.;
Samaké Dagakoro, classe de 6^e, B. E. E.

31 mars 1960. — Est et demeure rapportée la décision n° 167 du 9 février 1960 en ce qui concerne l'élève Sidibé Auguste de 5^e M 3.

Motif : L'élève bénéficie d'une bourse de la République du Sénégal.

ADDITIF à la décision n° 995 M. E. portant répartition des élèves du cours complémentaire de Katibougou dans les divers établissements de la République Soudanaise.

Ajouter :

Cours complémentaire de Kayes

Sissoko Kessourou, classe de 4^e, B. E. E.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 140 M. E. du 4 février 1960 portant transfert de bourses au cours complémentaire de Bamako.

Ajouter :

Simaga Mamadou Lamine, transféré du cours complémentaire de Ségou, B. E. E.

(Le reste sans changement.)

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J. O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal Officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

AVIS

à MM. les Abonnés du *Journal Officiel*
de la République Soudanaise

Pour compter du 1^{er} janvier 1960, Messieurs les Abonnés désireux de recevoir le *Journal officiel* par voie aérienne sont priés d'adresser à l'Imprimerie du Gouvernement à Koulouba, une provision de :

Etats de l'ex-A. O. F. 1.000 frs C.F.A.
Autres Etats de la Communauté et Métropole 1.500 frs C.F.A.

Cette provision est gérée par le Directeur de l'Imprimerie et le compte de chaque abonné est débité au fur et à mesure des envois.

ORDONNANCE N° 4

NOUS, GUILLOT Emile-Jean, Premier Président de la Cour d'Appel de Bamako;

Vu les articles 253 et 260 du code d'instruction criminelle local;

Ensemble les articles 251, 258 et 259 du même code;
Après avis de M. le Procureur général,

ORDONNONS :

La session de la Cour d'Assises du Soudan pour le deuxième trimestre de l'année 1960 s'ouvrira le lundi 20 juin 1960 à huit heures:

Désignons Monsieur Franchet, Conseiller à la Cour d'Appel de Bamako pour présider ladite session et Messieurs Cugnet et Moutarde, Conseillers *p. i.*, en qualité de membres.

Fait en notre Cabinet, le 22 mars 1960

et suit la signature :

E.-J. GUILLOT.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de Bamako.

Suivant réquisition n° 3143, déposée le 26 mars 1960, l'Inspecteur central des Domaines, domicilié à Bamako, agissant pour le compte de l'Etat Soudanais, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Bamako d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de deux hectares quatre-vingt-six ares cinquante-huit centiares (2 ha. 86 a. 58 ca.), situé à Yrimadio, cercle de Bamako, connu sous le nom de « Concession rurale Lassana Berthé », et borné de tous côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat Soudanais n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, autres qu'un titre de concession provisoire accordé à M. Lassana Berthé, cultivateur à Yrimadio.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Bamako.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. AVEROUX.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

COMPTOIRE des MINES et des GRANDS TRAVAUX de L'OUEST AFRICAINS

Société anonyme au capital de 480.000.000 de francs

Siège social : 21, rue d'Aumale, Paris (9°)

Registre de commerce : Seine 57-7; 14.027

Extrait du procès-verbal de la huitième réunion du Conseil d'Administration en date du neuf novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité le transfert du siège social de la Société au 69, rue Ampère, PARIS (dix-septième arrondissement) et précise que ce transfert prendra date du premier janvier mil neuf cent soixante...

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOUTIALA

Suivant déclaration en date du 9 mars 1960 reçue le même jour, M^{me} HANNA TANNUS KHOURY, commerçante de nationalité libanaise, a été inscrite au registre du commerce sous le n° 18.

Le Greffier en chef par intérim,

Pour publication :

Koxé Ibrahima.

MAVROMATIS ET FILS

Société à responsabilité limitée

au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : BAMAKO (République Soudanaise)

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire en date, à Bamako, du 25 mars 1960, enregistré à Bamako le 26 mars 1960, volume 5, folio 56, n° 4, bordereau 449, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako le 31 mars 1960, conformément à la loi, M. Etéoclis MAVROMATIS n'est plus gérant de la S. A. R. L. « MAVROMATIS ET FILS ».

La S. A. R. L. « MAVROMATIS ET FILS » continue d'être administrée par M. Basile MAVROMATIS, devenu Associé-Gérant statutaire unique.

Pour faire suite aux décisions ci-dessus, les articles 14, 15, 16, 21 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Fait à Bamako, le 25 mars 1960.

Pour extrait et mention :

Le Gérant,

Basile MAVROMATIS.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Dénomination : Société anonyme à capital et personnel variables, au capital social de 68.500 francs, dénommée : « SOCIÉTÉ COOPERATIVE OUVRIÈRE DE PRODUCTION DE L'EST SOUDAN » (S. C. O. P. E. S.).

Objet : Exercice en commun de la profession des associés pour la construction des bâtiments et l'exécution de tous travaux s'y rapportant.

Siège social : Chez M. YÉHIYA YATTARA, quartier Dioula, à Gao.

Récépissé n° 69 du 2 avril 1960 du Greffier en Chef de Bamako.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscription de privilège hypothécaire en faveur de la C. C. C. E. (ex-Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer) afférents aux titres fonciers n° 1.271 et 1.277 de Bamako.

